

Du rêve à la réalité



L'histoire des droits fonciers issus de traités

L'art de la jaquette est de Kevin PeeAce.

« Le personnage central représente Mère Nature qui se porte comme témoin aux négociations menant au Traité sur les droits territoriaux. Les vingt-sept tipis représentent les vingt-sept réserves qui ont participé à ces négociations situées dans la localité pittoresque qui est la vallée Qu'Appelle. L'aigle et le bison formant les yeux symbolisent l'importance des droits fonciers issus de traités. Le médaillon nous rappelle les traités importants signés jadis. »
(traduction libre)

- Kevin PeeAce

Du rêve à la réalité

L'histoire des droits fonciers issus de traités

Remerciements

2014-02 (Version 1.1)

Cette publication a été élaborée pour le Bureau du commissaire aux traités (BCT) dans le cadre de son mandat visant à favoriser une meilleure compréhension des traités historiques entre les membres des Premières Nations et la Couronne dans ce qui est maintenant la Saskatchewan.

La présente publication a pour but de fournir du soutien aux enseignants du programme de sciences humaines lorsqu'ils abordent les traités en classe. Cette publication fournit aux enseignants, aux élèves et au grand public de l'information au sujet des droits fonciers issus de traités et de la loi. Le contenu de cette publication est destiné à fournir des renseignements généraux et ne doit pas servir de base à un avis juridique d'aucune sorte. Les personnes désirant obtenir un avis juridique doivent consulter un avocat.

La présente publication a été conçue, rédigée et produite par la Public Legal Education Association of Saskatchewan (PLEA) pour le BCT.

Le BCT et PLEA souhaitent exprimer leur reconnaissance aux personnes et organisations suivantes pour le précieux soutien qu'elles leur ont apporté :

- Saskatchewan Learning - Brent Toles, consultant pour le programme de sciences humaines
- James Sifert - Leader Composite School
- Devin Bitschy - Beechy School
- Matthew Tumbach - College of Education, Université de la Saskatchewan
- Eugene Arcand
- Ray Ahenakew
- Howard McMaster
- Sénateur Roland Crowe
- Cliff Starr
- Senator Alma Kytwayhat
- Doug Cuthand
- Commissioner McKnight
- Harry Lafond

© 2011, Bureau du commissaire aux traités

Le contenu de cette publication ne peut être reproduit à des fins commerciales, mais toute autre reproduction est encouragée.

Illustration de couverture et photos/illustrations à l'intérieur : Kevin PeeAce et le Bureau du commissaire aux traités.

ISBN: 978-1-926545-76-9

Table of Contents

Overview

Droits fonciers issus de traités en Saskatchewan – comment tout a commencé..... 1

Leçon 1

Les traités : la base pour les droits fonciers issus de traités.....	3
Concept clé.....	4
Contexte	4
Objectifs d'apprentissage	4
Informations générales à l'intention de l'enseignant.....	4
Marche à suivre.....	6
TEXTE : La loi et les traités	7
TEXTE : Honorer les traités : la Couronne.....	9
TEXTE : Honorer les traités : les Premières Nations	10
TEXTE : Examiner les traités : les tribunaux.....	11
TEXTE : Notes au sujet des TEXTES : Examiner les traités : études de cas.....	12

Leçon 2

Droits fonciers issus de traités : la convention de la Saskatchewan (1976).....	15
Concept clé.....	16
Contexte	16
Objectifs d'apprentissage	16
Informations générales à l'intention de l'enseignant.....	16
Marche à suivre.....	17
TEXTE : Définitions	19
TEXTE : La convention de la Saskatchewan (1976).....	20

Leçon 3

Négociations portant sur les droits fonciers issus de traités : les parties	23
---	----

Concept clé.....	24
Contexte	24
Objectifs d'apprentissage	24
Marche à suivre	24
TEXTE : Négociations sur les droits fonciers issus de traités : la Federation of Saskatchewan Indian Nations	26
TEXTE : Négociations sur les droits fonciers issus de traités : le gouvernement fédéral.....	27
TEXTE : Négociations sur les droits fonciers issus de traités : le gouvernement provincial.....	28
TEXTE : Négociation sur les droits fonciers issus de traités : le Bureau du commissaire aux traités	29
TEXTE : Négociations des droits fonciers issus de traités	30
TEXTE : <i>From Dream to Reality</i> : activité vidéo.....	31

Leçon 4

L'Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités en Saskatchewan.....	33
Concept clé.....	34
Contexte	34
Objectifs d'apprentissage	34
Informations générales à l'intention de l'enseignant.....	34
Marche à suivre.....	36
TEXTE : L'Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités en Saskatchewan : la formule d'équité	37
TEXTE : L'Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités : vente de gré à gré.....	38
TEXTE : L'Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités en Saskatchewan : les coûts.....	39

Leçon 5

Boucler la boucle.....	41
Concept clé.....	42
Contexte	42
Objectifs d'apprentissage	42
Informations générales à l'intention de l'enseignant.....	42
Marche à suivre.....	43
TEXTE : Les cercles du temps des droits fonciers issus de traités.....	44

Corrigés..... 45

***From Dream to Reality* - annotation de la vidéo**

Première partie : L'histoire des droits fonciers issus de traités	48
Deuxième partie : Les négociations commencent pour de bon	48
Troisième partie : Les négociations finales	50
Quatrième partie : Le rêve devient réalité	52

Aperçu

Droits fonciers issus de traités en Saskatchewan – comment tout a commencé

Les Premières Nations sont les premiers habitants du Canada. Des milliers d'années avant l'arrivée des habitants d'Europe ou de Grande-Bretagne et avant que quiconque ait pensé à cette partie du monde comme étant le Canada, les Premières Nations occupaient ce territoire. Dès les premiers contacts, les Premières Nations et ceux qui sont arrivés plus tard sur ce territoire ont dû trouver des façons de cohabiter. Les traités ont joué un rôle fondamental en fournissant des moyens pacifiques pour les nouveaux arrivants et les Premières Nations de vivre en harmonie, tant autrefois qu'aujourd'hui.

Les traités ont été extrêmement utiles pour les habitants de ce qui deviendrait plus tard la Saskatchewan et le sont encore aujourd'hui, puisqu'ils permettent le peuplement et l'utilisation pacifiques des terres des Premières Nations. Cependant, les Britanniques, et plus tard les gouvernements canadiens, n'avaient pas uniquement des raisons politiques et pratiques de signer des traités avec les Premières Nations. Ils devaient aussi tenir compte de leurs propres lois qui reconnaissaient les droits des Premières Nations et admettaient que les traités étaient un moyen légitime de régir ces droits.

Dans le cadre de ces traités, les Premières Nations et la Couronne, qui représentait le gouvernement du Canada, ont fait les promesses solennelles qui constituent la base des relations entre les Premières Nations et toute la population de la Saskatchewan.

Les Premières Nations considéraient les traités comme un moyen de partager le territoire, d'assurer la paix, de préserver leur mode de vie traditionnel et d'assurer l'avenir de leurs enfants en apprenant comment survivre dans le monde des blancs. À cet égard, la promesse des traités de réserver un territoire à l'usage exclusif des Premières Nations était, et demeure encore aujourd'hui, d'une importance vitale pour les Premières Nations. L'identité, la culture et les moyens de subsistance sont tous intimement reliés au territoire qu'occupent les Premières Nations. Bien que la signature des traités remonte à plus d'un siècle, ce n'est que récemment que la question de réserver des terres pour l'usage exclusif des Premières Nations a été abordée de front.

L'histoire des droits fonciers issus de traités en Saskatchewan raconte comment les gens se sont mobilisés pour trouver ensemble une façon de remplir cette obligation fondamentale des traités.

Comme mentionné précédemment, des terres réservées à l'usage exclusif des Premières Nations de ce qui est aujourd'hui la Saskatchewan avait été promises lors de la signature des traités. En particulier, les traités garantissaient que les Premières Nations recevraient un certain nombre d'acres en fonction de leur population.

Afin de déterminer de façon précise les populations, chaque Première Nation devait faire l'objet d'un recensement. Cependant, des recherches historiques révèlent que les populations de Premières Nations ont été sous-estimées lorsque lors du recensement initial des réserves. Dans de nombreux cas, des membres des Premières Nations qui étaient partis à la pêche, à la chasse, ou simplement visiter une nation voisine n'avaient pas été inclus dans le dénombrement de la population. Dans d'autres cas, les agents des Indiens responsables n'ont tout simplement pas enregistré de façon exacte la population. Comme un dénombrement exact de la population était crucial pour faire en sorte que les Premières Nations reçoivent toutes les terres auxquelles elles avaient droit en vertu des traités, la sous-estimation de la population a entraîné ce qui deviendrait connu sous le terme de *dette foncière issue de traités*.

La dette foncière issue de traités n'a pas été réglée pendant de nombreuses décennies suivant la signature des traités. Pendant ce temps, la nature des Premières Nations et la façon dont les terres étaient utilisées en Saskatchewan avait changé de façon radicale. Compte tenu de ces changements, de nombreuses questions devaient être résolues avant que la dette foncière issue de traités puisse être réglée de manière convenable et que les promesses des traités puissent être respectées.

Une des questions qui devaient être réglées était la façon de déterminer la date charnière pour établir les populations des Premières Nations, afin de calculer combien de terres leur étaient encore dues en vertu des traités. Utiliser la population

qu'il y avait au moment du premier recensement laissait les Premières Nations dont la population avait connu une croissance importante sans un territoire adéquat et n'était pas dans l'esprit et l'intention des traités, qui suggéraient que les traités devaient être interprétés comme des documents vivants, capables de s'adapter à des circonstances changeantes. Cependant, le fait d'utiliser une date ultérieure pouvait être considéré comme arbitraire. De plus, cette approche pouvait également entraîner une compensation inadéquate des Premières Nations dont les populations avaient été sérieusement sous-estimées au moment du premier recensement, mais qui n'avaient pas connu une croissance rapide de leur population au cours des années suivantes.

Un autre problème consistait à trouver les terres pour répondre à l'obligation de réserver des terres pour l'usage exclusif des Premières Nations. Au moment de la signature des traités, la plupart des terres de la Saskatchewan appartenaient au gouvernement fédéral à titre de terres de la Couronne. Il y avait de vastes étendues de terres de la Couronne inoccupées, qui pouvaient être sélectionnées en vertu des traités. Cependant, dans les années ayant suivi les premiers recensements, la plupart des terres productives étaient passées aux mains de propriétaires privés. Les terres de la Couronne qui étaient disponibles étaient généralement de piètre qualité. De plus, les terres de la Couronne productives étaient souvent soumises aux intérêts de tierces parties, parce qu'elles étaient utilisées pour des choses comme les pâturages communautaires.

Le problème consistant à trouver des terres se trouvait de plus compliqué par le partage des pouvoirs et des responsabilités entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial. Le gouvernement fédéral a la responsabilité de remplir les obligations en vertu des traités. Cependant, lorsque la Saskatchewan est devenue une province, le gouvernement fédéral a transféré à la province la propriété des terres de la Couronne en Saskatchewan. Parallèlement, le gouvernement provincial a accepté de fournir sans frais des terres de la Couronne provinciales au gouvernement fédéral, afin que ce dernier puisse remplir la promesse des traités de réserver des terres à l'usage exclusif des Premières Nations. Il fallait donc trouver une façon convenable de remplir les obligations en vertu des traités avec des terres productives, tout en répondant aux besoins des autres citoyens de la Saskatchewan et des divers paliers de gouvernement.

L'histoire des droits fonciers issus de traités en Saskatchewan illustra la façon dont ces questions complexes relatives aux terres ont été résolues de manière à honorer les promesses de terres des traités, tout en honorant aussi des relations fondées en esprit de négociation, et non de confrontation. Les leçons contenues dans ce guide, élaborées à partir de la vidéo du Bureau du commissaire aux traités *From Dream to Reality: The Story of Treaty Land Entitlement in Saskatchewan**, explorent cette histoire. Elles sont conçues pour être utilisées avec l'unité 3 : « Claims and Treaty Land Entitlements » du programme scolaire « Native Studies 30 » (études autochtones) de la Saskatchewan (1997). Pour les enseignants d'autres disciplines qui souhaitent intégrer à leur programme les droits fonciers issus de traités, les concepts clés sont indiqués dans chaque leçon de manière à faciliter le processus d'intégration.

* La vidéo *From Dream to Reality: The Story of Treaty Land Entitlement in Saskatchewan* est accessible dans la trousse de ressources du Bureau du commissaire aux traités ou en ligne au www.otc.ca (ressource disponible en anglais seulement).

Leçon 1

Les traités : la base pour les
droits fonciers issus de traités



Concept clé

Les traités font partie des lois au Canada, et il y a une obligation légale à respecter les promesses des traités, notamment la promesse de réserver une superficie de terres précise à l'usage exclusif des Premières Nations.

Ce concept est bien illustré dans le document *Honorer les traités*.

Contexte

Cette leçon est conçue pour présenter aux élèves les bases du système judiciaire, de même que le système de création des lois au Canada. Ainsi, les élèves seront en mesure de mieux comprendre de quelle façon la société doit respecter les lois, comment les ententes doivent être honorées, pourquoi des traités ont été signés et comment les traités et les droits fonciers issus de traités s'intègrent à ce cadre légal.

Objectifs d'apprentissage :

Connaissances :

- Les élèves décriront les bases des droits fonciers issus de traités.
- Les élèves étudieront les relations entre les peuples autochtones et le territoire.
- Les élèves feront la synthèse des relations entre la conception du monde et l'approche pour régler les questions de droits fonciers issus de traités au Canada.

Valeurs :

- Les élèves acquerront du respect pour les bases légales et morales pour l'application des droits issus des traités.

Compétences :

- Les élèves exerceront leurs techniques de processus de groupe.
- Les élèves devront justifier leur position à l'égard des droits fonciers issus de traités et être préparés à démontrer la base rationnelle de leur argumentation.

Informations générales à l'intention de l'enseignant

Dans les années 1970, les gouvernements fédéral et provincial, et les Premières Nations ont reconnu que l'obligation de fournir des terres aux Premières Nations dans le cadre de ce qui avait été convenu dans les traités n'avait pas été remplie. Le gouvernement fédéral ne respecterait pas sa part de l'entente, créée lors de la signature des traités, si cette dette n'était pas acquittée. En vertu de la *Convention sur le transfert des ressources naturelles*, la province avait également l'obligation de transférer des terres de la Couronne provinciales au gouvernement fédéral pour permettre à ce dernier de remplir ces obligations.

Pour comprendre la gravité du non-respect d'un traité, il peut être utile de savoir pourquoi des traités ont été signés au départ et comment les gouvernements, les Premières Nations et les lois canadiennes considèrent le respect des engagements en vertu des traités.

Bénéfice mutuel

Lorsque des gens de la Grande-Bretagne et d'autres pays sont arrivés sur le territoire qui est aujourd'hui le Canada, il était déjà occupé par les Premières Nations. Ils auraient pu opter pour la guerre ou la paix. Ils auraient pu choisir la négociation ou la confrontation. Ils ont choisi la paix et ont négocié des accords mutuellement avantageux qui les liaient. Ils ont choisi de signer des traités. Les choix que les nouveaux arrivants et les premiers occupants du territoire ont faits sur la façon de vivre ensemble forment les bases de ce qui est aujourd'hui le Canada.

Par leur nature même, les traités exigent aux moins deux parties et représentent une entente entre ces parties. Les traités ne

sont pas une entente où un côté donne et l'autre côté prend. Ils présupposent un bénéfice mutuel et des compromis, et exigent que chaque partie donne et reçoive. Les Premières Nations et le gouvernement du Canada ont signé les traités. Ils l'ont fait au nom de leur peuple et pour le bénéfice futur de leur peuple. Les descendants des nouveaux arrivants continuent de bénéficier de l'utilisation des terres ouvertes au peuplement par les traités, alors que les descendants des Premières Nations continuent d'avoir droit aux bénéfices qui leur ont été promis pour avoir permis le peuplement pacifique du territoire. En tant que descendants des peuples au nom desquels les traités ont été signés, nous sommes tous des gens issus de traités, et nous avons à la fois l'obligation de respecter les traités et le droit d'en bénéficier.

La nécessité des traités

Il y avait de nombreuses raisons très pratiques pour lesquelles la Grande-Bretagne, et plus tard le Canada ont choisi de négocier des traités avec les Premières nations. Dès le début, les Britanniques avaient besoin du soutien militaire des Premières Nations s'ils voulaient réussir à faire valoir leur droit sur ce qui est aujourd'hui le Canada devant les revendications concurrentes d'autres pays. Avec l'arrivée de plus de gens en provenance de la Grande-Bretagne et d'autres endroits sur le territoire qui est maintenant le Canada, il était également devenu clair que des conflits pourraient se déclencher si l'on ne parvenait pas à une entente sur le partage du territoire. Le gouvernement tenait beaucoup à éviter ce conflit, tout en s'assurant l'accès au territoire et aux ressources.

Cette réalité a été reconnue par la Cour suprême du Canada. En examinant le Traité de 1752 conclu avec les Mi'kmaq, la Cour suprême a relevé que ce traité avait été signé après plus d'une décennie d'hostilités intermittentes entre la Grande-Bretagne et la nation Mi'kmaq, que la Grande-Bretagne voulait la paix et la sécurité pour ses colons et qu'elle ne se sentait pas entièrement en sécurité pour occuper le territoire qui est maintenant la Nouvelle-Écosse.

De même, la Cour suprême, lorsqu'elle s'est penchée sur le Traité de 1760 conclu avec la Première Nation des Hurons, a conclu que « ... tant la Grande-Bretagne que la France considéraient que les nations indiennes jouissaient d'une indépendance suffisante et détenaient un rôle assez important en Amérique du Nord pour qu'il s'avère de bonne politique d'entretenir avec elles des relations très proches de celles qui étaient maintenues entre nations souveraines » (*traduction libre*). La cour notait également que la Grande-Bretagne avait fait tout ce qu'elle pouvait pour conserver chaque nation indienne comme alliée et pour encourager les nations qui soutenaient son ennemie, la France, à changer d'allégeance. Lorsque la Grande-Bretagne nouait une alliance avec une nation, un traité était négocié. Les traités et les relations créées par ceux-ci ont mis fin aux guerres entre les Premières Nations, les Français et les Britanniques, et ont contribué à assurer le peuplement pacifique du territoire qui est aujourd'hui le Canada.

Après que la Grande-Bretagne ait accordé l'indépendance du Canada en 1867, le gouvernement canadien a utilisé la tradition déjà bien établie des traités pour négocier avec les Premières Nations dans les Prairies. Tout comme la Grande-Bretagne l'avait fait avant la Confédération, le Canada a profité de ces traités de nombreuses façons durables. Les Traités 1 à 7 ont permis la construction du chemin de fer Canadien Pacifique et le peuplement agricole dans les Prairies et le nord-ouest de l'Ontario. Les cours d'eau du nord – les rivières Peace, Athabasca et Mackenzie – permettaient tous le passage vers le Yukon. Avec le début de la ruée vers l'or, le potentiel de conflits entre les Premières Nations et ceux qui voyageaient vers le Yukon en traversant le territoire des Premières Nations s'est amplifié. Le Traité 8, donnant accès au territoire du Yukon, a été signé après le début de la ruée vers l'or. Le Traité 9 a été conclu à la suite de découvertes de gisement d'argent et du développement prévu de ressources en hydro-électricité, pâte à papier et acier dans le nord de l'Ontario, et le Traité 10 a servi à des fins similaires dans le nord de la Saskatchewan. Le Traité 11 a été signé après le forage du premier puits de l'Imperial Oil à Norman Wells afin de donner accès à cette ressource potentiellement lucrative.

Les traités ont été conclus parce que les Premières Nations et les gens ne faisant pas partie des Premières Nations occupaient un territoire commun et auraient pu entrer en conflit si aucun moyen de réconcilier les droits de chacun n'avait été trouvé. Pendant que le gouvernement américain a dépensé environ 20 millions de dollars chaque année dans les années 1870 pour forcer les Premières Nations à quitter les plaines des États-Unis au moyen de conflits sanglants, le Canada a dépensé à peine plus de 730 000 \$ entre 1875 et 1905 en frais liés aux traités. Il y a également eu beaucoup moins d'effusions de sang durant ces années. Les droits issus de traités qui ont été accordés à la Couronne ont eu une influence profonde sur l'histoire du Canada, et la Couronne et le peuple canadien continuent aujourd'hui d'exercer ces droits issus des traités.

Marche à suivre :

1. À l'aide de la section Informations générales à l'intention des enseignants, présentez aux élèves les concepts entourant la signature de traités entre la Couronne et les Premières Nations. En utilisant la forme d'un cercle de discussion, discutez avec les élèves de l'énoncé « Nous sommes tous issus des traités ».
2. En groupe, lisez le document *La loi et les traités* et discutez-en.
3. Répartissez les élèves en équipes de quatre pour discuter des documents *Honorer les traités : la Couronne* et *Honorer les traités : les Premières Nations*.
 - Les élèves doivent lire de manière individuelle le document *Honorer les traités : la Couronne* et ensuite surligné deux ou trois passages au sujet desquels ils ont des commentaires.
 - En équipes, demandez au premier élève de lire un des passages qu'il a soulignés, sans faire de commentaire.
 - Faites une rotation dans le cercle de manière à donner à chaque élève la chance d'exprimer son opinion au sujet du passage surligné, pendant que les autres écoutent sans intervenir.
 - Terminez avec l'élève qui a partagé le passage au départ afin qu'il résume ses idées après avoir entendu les commentaires des autres.
 - Poursuivez l'activité avec l'élève suivant qui partage un passage, jusqu'à ce que tous les élèves aient eu l'occasion de discuter des passages pertinents de la lecture.
 - Demandez aux élèves de répéter l'activité avec la lecture du texte *Honorer les traités : les Premières Nations*.
4. À l'aide du document *Examiner les traités : les tribunaux*, discutez en quoi les traités sont censés faire en sorte que les Premières Nations continuent d'avoir la capacité de subvenir à leurs besoins et de partager les bénéfices économiques du territoire. Les enseignants peuvent choisir d'utiliser les notes du document *Examiner les traités : études de cas* pour illustrer comment les traités ne sont pas des concepts figés dans le temps.
5. Afin de résumer les concepts relatifs aux obligations légales et morales de respecter les engagements des traités, demandez aux élèves de prendre position relativement à l'énoncé suivant : Pourquoi les droits fonciers issus de traités doivent-ils être honorés? Les élèves doivent être en mesure de justifier brièvement leur position avec des faits.
6. Pour mieux comprendre les relations entre la loi et les traités, envisagez la possibilité de consulter la ressource pédagogique *Les traités et la loi*. Cette ressource comprend des notes documentaires et un guide complet de ressources pour les enseignants. Vous la trouverez à teachers.plea.org.



La loi et les traités

Selon la primauté du droit, le gouvernement doit respecter et appliquer la loi, et tout le monde, y compris le gouvernement, doit obéir à la loi. Il existe des raisons légales, qui se trouvent dans les lois du Canada, pour conclure des traités. C'est pourquoi le gouvernement est obligé, conformément aux lois de la Grande-Bretagne et plus tard du Canada, de s'occuper des intérêts des Premières Nations de certaines façons. Les traités sont l'une de ces façons.

La common law est le domaine où se sont développées les lois concernant les droits des Premières Nations. Cette partie de la common law est appelée droits ancestraux reconnus en common law. Les common laws sont des lois qui ne sont pas créées par les gouvernements. Elles ne sont pas rédigées dans un texte de loi adopté par le gouvernement. La common law remonte à une époque en Grande-Bretagne où il n'y avait pas encore un parlement qui avait le pouvoir de voter les lois. À cette époque, les juges appliquaient une norme commune de règles à toutes les causes entendues au pays. Ces règles provenaient des coutumes locales. Les règles de la common law ont continué de faire office de lois, même après que les lois puissent être adoptées par les gouvernements, et continuent encore aujourd'hui à faire partie du droit britannique et canadien.

Le concept de droits ancestraux est devenu partie intégrante de la common law britannique et ensuite de la common law du Canada, lorsque le

Canada est devenu un pays. Comme la common law reconnaissait les droits des Premières Nations, les Britanniques devaient s'occuper de ces droits avant de pouvoir s'établir de façon légale sur les terres des Premières Nations. La common law reconnaissait les traités comme un moyen légitime de s'occuper des intérêts des Premières Nations sur leurs terres.

Comme la common law reconnaissait les droits des Premières Nations, les Britanniques devaient s'occuper de ces droits avant de pouvoir s'établir de façon légale sur les terres des Premières Nations.

À cause des droits ancestraux en common law, les droits coutumiers locaux des personnes qui avaient historiquement occupé le territoire continuaient de s'appliquer, même après que la Grande-Bretagne ait commencé à affirmer sa souveraineté sur le Canada. L'un des droits coutumiers locaux qui ont continué d'exister même après que la Grande-Bretagne ait commencé à affirmer sa souveraineté sur ce qui est aujourd'hui le Canada était le droit des Premières Nations d'occuper leur territoire traditionnel. Ce droit ne venait d'aucune action du gouvernement britannique; il existait parce que les Premières Nations occupaient déjà le territoire lorsque les Britanniques sont arrivés au Canada. La Cour suprême du Canada a observé que la « ... politique britannique envers la population autochtone était fondée sur le respect de ses droits à occuper ses terres traditionnelles. » (*traduction libre*)

Comme les droits des Premières Nations étaient reconnus, les traités constituaient les moyens légaux d'obtenir le consentement des Premières Nations pour permettre le peuplement des terres et, en retour, les Premières Nations s'étaient vu promettre certaines choses, telles que des terres réservées à leur usage exclusif. En vertu de la common law, il n'était pas possible pour des colons individuels de conclure des accords légaux concernant l'utilisation des terres des Premières Nations. C'était au gouvernement de traiter avec les Premières Nations avant de peupler les terres qu'elles occupaient. Les traités peuvent être considérés comme faisant partie des fondements de notre système judiciaire. Sans ces traités, le droit de la Grande-Bretagne, et plus tard du Canada, de peupler le territoire pourrait remis en question.

En vertu de la common law, il n'était pas possible pour des colons individuels de conclure des accords légaux concernant l'utilisation des terres des Premières Nations.

La common law n'était pas le seul système juridique qui reconnaissait les droits des premiers occupants. Le droit des Premières Nations de continuer à occuper leurs territoires a été reconnu par la Couronne britannique dans la *Proclamation royale de 1763*. Cette proclamation n'accordait pas de nouveaux droits aux Premières Nations, mais reconnaissait l'existence de ces droits.

La loi et les traités suite

Lorsque la proclamation a été émise, elle est devenue la loi dans les colonies britanniques et, comme elle n'a jamais été révoquée, elle continue d'être la loi aujourd'hui au Canada. La proclamation interdisait aux sujets britanniques de déménager dans des terres occupées par les Premières Nations ou d'acheter

ces terres. Elle proclamait aussi que si des « Indiens sont disposés à se défaire » de leurs terres, celles-ci ne pourraient être achetées que

par la Couronne. La proclamation reconnaissait non seulement les droits des Premières Nations à leurs terres, mais elle reconnaissait aussi la nécessité d'établir des traités entre la Couronne et les Premières Nations au sujet de l'utilisation des terres des Premières Nations.

La proclamation interdisait aux sujets britanniques de déménager dans des terres occupées par les Premières Nations ou d'acheter ces terres.

Questions à examiner

1. a) Qu'est-ce que la primauté du droit?
b) Pourquoi penses-tu que ce concept est essentiel pour des sociétés démocratiques et respectueuses de la loi?
2. a) Que dit la common law au sujet des droits des Premières Nations aux terres sur lesquelles ils ont toujours vécu?
b) Quels accords la Couronne et les Premières Nations ont-elles conclus afin de permettre le peuplement sur les terres des Premières Nations?
3. Quel droit important a été reconnu par la *Proclamation royale de 1763*?
4. Ce texte mentionne que « sans ces traités, le droit de la Grande-Bretagne, et plus tard du Canada, de coloniser le territoire pourrait être remis en question. » Que signifie cet énoncé selon toi?



Honorer les traités : la Couronne

Les droits issus de traités font partie des lois au Canada. Les traités ont créé des obligations légales. La Couronne, ayant fait des promesses sacrées et solennelles, et ayant reçu des avantages en vertu des traités, a l'obligation de tenir parole en honorant les promesses faites aux Premières Nations. La nature permanente et contraignante des promesses de ces traités a été renforcée lorsque ces droits ont été intégrés dans la constitution canadienne. La constitution est la loi la plus importante du territoire.

« l'honneur de la Couronne est toujours en jeu dans ses relations avec le peuple indien [et] on part toujours du principe que la Couronne a l'intention de respecter ses promesses. »

En 1991, une Commission royale sur les peuples autochtones a été établie par le gouvernement fédéral. Cette commission a examiné un vaste éventail de questions concernant les relations entre les peuples autochtones, les gouvernements et les autres citoyens canadiens en mettant l'accent sur la question : quelles sont les bases d'une relation juste et honorable entre les peuples autochtones et non autochtones du Canada? Dans son rapport final, la commission reconnaissait les traités comme étant un aspect fondamental de ces bases. Elle a mentionné que les traités sont des promesses, et l'importance de tenir ses promesses « est une valeur profondément enracinée en chacun de

nous et constitue même un trait commun à toutes les cultures et à tous les régimes juridiques » (*traduction libre*). Le fait de conclure des traités signale « de part et d'autre une volonté profonde d'entretenir des relations pacifiques » (*traduction libre*). Le Canada ne serait pas le pays que l'on connaît aujourd'hui si les Premières Nations et les représentants de la Grande-Bretagne, et plus tard les gouvernements canadiens, n'avaient pas utilisé les traités comme un moyen pacifique d'établir la façon dont ils allaient vivre ensemble.

Si le Canada a obtenu certains droits en vertu des traités avec les Premières Nations, il a également certaines obligations envers les Premières Nations qui ont signé les traités. La Cour suprême du Canada, en examinant un traité des Premières Nations conclu en 1752, a affirmé que « le traité était un échange de promesses solennelles entre les Mi'kmak et le représentant du roi réalisé dans le but d'obtenir et de préserver la paix... il s'agit d'une obligation exécutoire entre les Indiens et les blancs » (*traduction libre*).

Dès 1895, la Cour suprême du Canada a décrit le respect des promesses d'un traité comme étant une question relevant de « la foi et de l'honneur de la Couronne ». Cent ans plus tard, la Cour suprême soulignait encore que « l'honneur de la Couronne est toujours en jeu dans ses relations avec le peuple indien » et qu'« on part toujours du principe que la Couronne a l'intention de respecter ses promesses » (*traduction libre*).

Phil Fontaine, ancien chef national de l'Assemblée des Premières Nations, a observé que les traités sont parfois

les traités n'étaient pas « ... pour aujourd'hui ou demain, pas seulement pour vous, mais pour vos enfants nés et à naître, et les promesses que nous faisons tiendront aussi longtemps que le soleil brillera et que les cours d'eau s'écouleront vers l'océan. »

considérés comme étant « ... des reliques anciennes et obsolètes d'un intérêt historique marginal » (*traduction libre*). Cependant, à l'époque où les traités ont été initialement conclus, le négociateur en chef de la Couronne a déclaré que les promesses des traités n'étaient pas « ... pour aujourd'hui ou demain, pas seulement pour vous, mais pour vos enfants nés et à naître, et les promesses que nous faisons tiendront aussi longtemps que le soleil brillera et que les cours d'eau s'écouleront vers l'océan » (*traduction libre*).

Tout comme au fil des ans le gouvernement canadien continue de se fonder sur son droit au territoire issu des traités, les traités continuent d'accorder des droits aux Premières Nations.

Honorer les traités : les Premières Nations

Premières Nations, les traités étaient des ententes sacrées et spirituelles, représentant une alliance avec la Couronne qui ne pouvait être rompue. Du point de vue des Premières Nations, les traités étaient conclus sur une base de « nation à nation », afin d'établir les relations entre les Premières Nations et la Couronne britannique et, plus tard, le gouvernement canadien.

Les traités représentaient de nombreuses choses pour les Premières Nations, notamment une façon de partager le territoire, d'assurer la paix, de préserver leur mode de vie et d'assurer l'avenir de leurs enfants en apprenant comment survivre dans le monde des blancs.

Les Premières Nations voyaient généralement les traités comme une façon de planifier leur avenir économique. Particulièrement à l'époque où les traités ont été conclus sur le territoire des prairies, les Premières Nations étaient aux prises avec la famine, la maladie et la pauvreté, alors que les buffles, sur lesquels était fondée leur subsistance, sont devenus très rares. Influencées par ces conditions difficiles, les Premières Nations se sont concentrées sur l'avenir et la façon dont ils pouvaient assurer leur survie pour les générations à venir.

De nombreuses Premières Nations voyaient les traités comme un moyen d'être en mesure de continuer à vivre comme elles le faisaient depuis d'innombrables générations. Pour cette raison, une vive préoccupation est

exprimée par les Premières Nations relativement à la préservation de leurs moyens de subsistance traditionnels – tels que la chasse et la pêche – dans presque tous les documents liés aux négociations des traités.

De nombreuses Premières Nations ont également reconnu que leur monde était en train de changer et considéraient les traités comme une façon d'aider leur peuple à s'adapter à ces changements. Des promesses d'écoles et d'aide en agriculture ont été incluses dans les traités parce que « les négociateurs des Premières Nations voulaient former leur peuple, afin qu'il puisse s'adapter au nouveau mode de vie qui leur était imposé.

Influencées par ces conditions difficiles, les Premières Nations se sont concentrées sur l'avenir et la façon dont ils pouvaient assurer leur survie pour les générations à venir.



Examiner les traités : les tribunaux

La Cour suprême a déclaré que les tribunaux devaient prendre en considération :

- le contexte des traités
- les promesses orales
- la façon dont les termes auraient été compris par les Premières Nations
- le fait que les traités étaient censés évoluer avec le temps

Simon c. La Reine [1985] 2 S.C.R. 387

La Cour suprême a jugé que le droit issu des traités de chasser « comme de coutume » avait évolué avec le temps pour inclure une carabine, même si les carabines n'étaient pas utilisées à l'époque de la signature du traité.

R. c. Sundown [1999] 1 S.C.R. 393

La Cour suprême a statué que le droit traditionnel de chasser, en utilisant des abris temporaires pour les expéditions, avait évolué pour permettre la construction de petites cabanes à cette fin.

R. c. Marshall [1999] 3 S.C.R. 533

La Cour suprême a estimé que les obligations tant de la Couronne que des Premières Nations avaient évolué avec le temps. Elle a jugé que la Couronne n'avait pas à continuer avec le système de poste de traite qui existait au moment où le traité avait été signé.



NOTES AU SUJET DES TEXTES

Examiner les traités : études de cas

La Cour suprême a déclaré que lorsqu'un tribunal examine un traité, il doit prendre en considération « ... le contexte dans lequel les traités ont été négociés, conclus et écrits » (*traduction libre*). Les tribunaux doivent aussi tenir compte des promesses orales et interpréter les termes d'un traité comme ils auraient été compris par les Premières Nations au moment de la signature des traités.

Une partie du contexte des traités est qu'ils avaient pour but, tant pour les Premières Nations que pour les gouvernements, d'assurer que les Premières Nations seraient en mesure de continuer à subvenir à leurs besoins.

Un moyen d'obtenir la paix et le soutien des Premières Nations, tout en faisant en sorte que celles-ci puissent subvenir à leurs besoins, consistait à protéger leur mode de vie par des traités. En examinant les raisons pour lesquelles le Traité de 1752 avait été conclu avec les Mi'kmaq, la Cour suprême a affirmé que « la paix était liée à la capacité des Mi'kmaq de subvenir à leurs besoins sur le plan économique ». La Cour a poursuivi pour dire que les « Britanniques ne voulaient certes pas que les Mi'kmaq deviennent une ponction inutile sur les deniers publics... » et que « pour éviter un tel résultat, il était devenu nécessaire de protéger l'économie mi'kmaq traditionnelle, y compris leurs activités de la chasse, de cueillette et de pêche. »

Un autre principe de l'interprétation des traités est qu'ils ne sont pas figés dans le temps à l'époque à laquelle ils ont été conclus. De nombreux changements ont eu lieu depuis la signature des traités. Les traités constituaient les fondements de la manière dont les nouveaux arrivants et les Premières Nations allaient vivre ensemble et, à ce titre, ils ont été considérés comme évoluant avec le temps afin de répondre aux besoins changeants des parties qui les ont signés.

Simon c. La Reine [1985] 2 S.C.R. 387

La Cour suprême devait établir si la promesse du traité à l'effet que « la susdite Tribu des Sauvages ne sera aucunement empêchée, mais au contraire, aura la liberté de chasser et de pêcher comme de coutume » signifiait que seuls les instruments utilisés à l'époque où le traité avait été signé pouvaient être utilisés. Un membre des Premières Nations du traité s'appuyait sur son droit issu du traité de chasser comme défense à une accusation de chasse illégale. Il chassait avec une carabine. La Cour a mentionné le principe voulant que les traités doivent être interprétés de manière généreuse et a jugé que le fait de les limiter aux instruments utilisés dans les années 1700 imposerait une « contrainte inutile et artificielle ». La Cour a établi que l'expression « comme de coutume » exigeait que les droits de chasse en vertu du traité soient « interprétés d'une manière souple qui puisse évoluer avec les pratiques normales de chasse. »

R. c. Sundown [1999] 1 S.C.R. 393

La Cour suprême devait examiner si le fait de couper des arbres et de construire une cabane de bois dans une forêt faisait partie du droit de chasse issu de traités. La Cour a statué que « les juges ne doivent pas adopter une approche "figée dans le temps" à l'égard des droits ancestraux ou issus de traités ». La Cour a observé que « l'expression droits ancestraux existants [dans la constitution canadienne] doit recevoir une interprétation souple de manière à permettre à ces droits d'évoluer avec le temps » et a établi que cela s'appliquait également aux droits issus de traités. La Cour a considéré que les chasseurs des traités avaient traditionnellement construit des abris comme camp de base à partir desquels ils chassaient pour de longues périodes. La Cour a statué qu'à l'origine il se serait agi d'un abri recouvert de mousse et plus tard d'une tente. La Cour a conclu que l'abri « a fait place à une petite cabane en rondins, qui est un abri approprié pour les expéditions de chasse dans la société d'aujourd'hui ».

NOTES AU SUJET DES TEXTES **suite**



R. c. Marshall [1999] 3 S.C.R. 533

Les obligations tant de la Couronne que des Premières Nations ont évolué avec le temps. La Cour suprême a décidé que la Couronne ne violait pas un traité qui prévoyait l'établissement de « maisons de troc » (un type de poste de traite) simplement parce que le système des maisons de troc avait été abandonné. La Couronne n'avait pas à utiliser cette méthode particulière pour remplir ses obligations permettant aux Mi'kmaq de continuer à faire le commerce des produits de la chasse et de la pêche contre des biens de nécessité, pas plus que les Mi'kmaq n'avaient à utiliser des armes qui existaient dans les années 1700.



Leçon 2

Droits fonciers issus de
traités : la convention de la
Saskatchewan (1976)



Concept clé

La convention de la Saskatchewan (1976) avait pour but de résoudre la dette foncière issue de traités, créée en raison de la sous-estimation des populations des Premières Nations au moment où les terres avaient été réservées en vertu des traités. La convention de 1976 calculait les droits fonciers en se fondant sur les populations de 1976 et utilisait les terres de la Couronne pour combler le manque à gagner. La qualité et la quantité des terres de la Couronne disponibles et les intérêts des tierces parties existantes dans les terres de la Couronne ont entravé le processus et, au bout du compte, les gouvernements fédéral et provincial ont reculé.

Ces concepts sont bien illustrés dans le document *La convention de la Saskatchewan (1976)* et aux points 0 :29 à 1 :55 et 5 :19 à 6 :36 de la vidéo *From Dream to Reality*, accessible dans la trousse de ressources du Bureau du commissaire aux traités ou en ligne au www.otc.ca.

Contexte

Cette leçon est conçue pour permettre aux élèves d'examiner de manière critique et de comprendre la première tentative de résolution des droits fonciers issus de traités : la convention de la Saskatchewan (1976). En examinant cet accord, ils comprendront mieux les enjeux et difficultés qui doivent être abordés de front pour résoudre les droits fonciers issus de traités.

Objectifs d'apprentissage :

Connaissances :

- Les élèves analyseront la nature de l'implication locale dans les négociations portant sur les droits fonciers issus de traités.
- Les élèves décriront les bases des droits fonciers issus de traités.

Valeurs :

- Les élèves apprécieront la diversité des perspectives et comprendront les positions des différents acteurs en lien aux droits fonciers issus de traités.
- Les élèves constateront l'évolution de la nature et du contenu des négociations concernant les droits fonciers issus de traités.

Compétences :

- Les élèves pourront interpréter et analyser la diversité des positions concernant les droits fonciers issus de traités.

Informations générales à l'intention de l'enseignant

L'un des accords conclus entre les Premières Nations et la Couronne, représentée par le gouvernement fédéral au moment où les traités ont été signés dans ce qui est maintenant la Saskatchewan, était que des terres seraient réservées à l'usage exclusif des Premières Nations. Les terres ainsi réservées s'appellent les réserves.

L'usage de ces terres était de permettre aux Premières Nations de continuer à subvenir à leurs besoins devant la diminution des ressources de nourriture et de fourrure. On pensait que les Premières Nations utiliseraient ces terres pour l'agriculture, mais la possession de terres réservées à leur usage exclusif était, et est encore, importante de plus d'une façon pour les Premières Nations. Ces terres sont un endroit où les Premières Nations peuvent continuer à s'autogouverner. Il s'agit également d'une source de revenus provenant de l'agriculture, des minéraux, du bois et d'autres ressources.

Création de la dette foncière issue de traités

Les traités promettaient aux Premières Nations un certain nombre d'acres de terre par membre de leur nation. Pour remplir cette promesse de réserver des terres pour les Premières Nations, il était nécessaire de savoir combien de membres comptait la Première Nation en question et de calculer quelle superficie de terre devait être incluse. À l'exception des traités 2 et 5, les traités relatifs à la Saskatchewan assuraient 2,6 km² par famille de cinq, ou 128 acres par personne. Les traités 2 et 5 prévoyaient 160 acres par famille de cinq dans la plupart des cas.

Après la signature des traités, les arpenteurs ne sont pas venus immédiatement faire le recensement pour les réserves. De nombreuses Premières Nations des Plaines voulaient continuer à chasser le plus longtemps possible, et la Rébellion du Nord-Ouest créait des remous. Lorsque les arpenteurs sont arrivés, ils devaient déterminer combien de personnes appartenaient à la Première Nation pour laquelle on créait une réserve. Dans certains cas, ils ont discuté avec des représentants du gouvernement appelés « agents des Indiens ». Les recherches actuelles suggèrent que certains agents ont donné des renseignements trompeurs au sujet de la taille de la population. Certains membres du groupe étaient probablement absents, car il était pratique courante de voyager pour trouver de la nourriture, pour les interactions sociales ou pour la protection. Par conséquent, certaines Premières Nations n'ont pas reçu toutes les terres auxquelles elles avaient droit en vertu des traités.

On appelle « bandes ayant droit à des terres » ou « Premières Nations ayant droit à des terres » les groupes qui n'ont pas reçu la superficie à laquelle ils avaient droit en vertu des traités. « Bande » est le terme utilisé pour décrire une Première Nation pour laquelle une réserve a été créée par le gouvernement fédéral. Le terme « Première Nation » désigne un groupe de premiers occupants et est parfois interchangeable avec le terme « bande ».

De nombreux autres termes sont utilisés pour parler de la dette foncière issue de traités. Les droits fonciers issus de traités désignent les terres qui sont dues en vertu de traités. On parle aussi parfois de dette foncière issue de traités. Le terme « superficie manquante » est utilisé pour décrire la différence entre la superficie de terres reçue par une Première Nation lors du premier recensement dans sa réserve et ce qu'elle aurait dû avoir reçu en se fondant sur sa population de l'époque.

Les difficultés d'acquitter la dette foncière issue de traités

Bien qu'il ait été reconnu qu'afin de tenir les promesses des traités plus de terres que ce qui avait été initialement compté pour les réserves devaient être réservées pour les Premières Nations, deux problèmes devaient être résolus. Premièrement, il fallait développer une façon de calculer quelle superficie de terre, le cas échéant, était encore due en vertu des traités. Comme la superficie de terre à laquelle une Première Nation a droit est établie en fonction de sa population, un accord devait être conclu sur la date à utiliser pour le dénombrement de la population. Il fallait faire un choix entre utiliser la date du premier recensement, ou une autre date fondée sur un dénombrement plus actuel de la population.

Deuxièmement, il fallait déterminer comment trouver les terres afin de tenir ces promesses. Lorsque les réserves ont été créées pour les Premières Nations, des terres de la Couronne ont été utilisées. Une terre de la Couronne est une terre qui appartient au gouvernement. Dans les années 1970, lorsque les parties tentaient de régler la question des droits fonciers issus de traités, il y avait beaucoup moins de terres de la Couronne productives de disponibles, et certaines étaient visées par des intérêts de tierces parties. Par exemple, certaines personnes avaient loué à bail des terres de la Couronne pour les utiliser comme pâturage.

Marche à suivre :

1. À l'aide des Informations générales à l'intention de l'enseignant, discutez avec les élèves des raisons pour lesquelles plus de terres doivent être réservées pour les Premières Nations que ce qui leur a été alloué, afin de tenir les promesses des traités.
2. À l'aide du document *Définitions*, discutez de la terminologie utilisée pour parler des droits fonciers issus de traités.
3. Animez une discussion de groupe à propos du document *La convention de la Saskatchewan (1976)*.
4. ACTIVITÉ VIDÉO : Afin de consolider et de contextualiser la convention de la Saskatchewan (1976) et les difficultés rencontrées pour résoudre les droits fonciers issus de traités, présentez aux

élèves la question clé et visionnez la première partie de la vidéo *From Dream to Reality* (ressource en anglais seulement).

QUESTION CLÉ : Quelles étaient les caractéristiques et les lacunes de la convention de la Saskatchewan (1976)?



Définitions

- Superficie manquante
- Bande
- Terre de la Couronne
- Bail
- Première Nation
- Réserve
- Convention de la Saskatchewan (1976)
- Bande ou Première Nation ayant droit à des terres
- Date du premier recensement

1. _____
Groupe de membres des Premières Nations pour qui une réserve a été créée par le gouvernement fédéral.

2. _____
Terme utilisé à la place de « bande » ou parfois de façon interchangeable avec « bande » pour désigner un groupe de premiers occupants.

3. _____
Terre qui a été réservée pour l'usage et l'occupation exclusifs d'une bande/ Première Nation par le gouvernement fédéral en raison d'obligations issues de traités ou pour d'autres raisons.

4. _____
Terre qui appartient au gouvernement provincial ou fédéral.

5. _____
Accord négocié pour acquitter la dette foncière issue de traités en se fondant sur la population de la Première Nation en date de 1976 et en utilisant des terres de la Couronne provinciales disponibles pour acquitter la dette.

6. _____
Date à laquelle le gouvernement a envoyé la première fois un arpenteur pour déterminer la population d'une Première Nation et établir les frontières de la réserve en fonction du nombre d'acres par personne accordé par le traité.

7. _____
Accord pour louer une propriété pendant une période donnée.

8. _____
La différence entre la superficie de terres reçue par une Première Nation lors du premier recensement dans sa réserve et ce qu'elle aurait dû avoir reçu en se fondant sur sa population de l'époque.

9. _____
Première Nation qui n'a pas reçu la superficie de terre qui lui avait été promise en vertu de traités.

La convention de la Saskatchewan (1976)

Les droits fonciers issus de traités étaient à l'origine déterminés par le gouvernement fédéral en multipliant la population d'une Première Nation par le nombre d'acres promis dans les traités. À l'exception des traités 2 et 5, les traités relatifs à la Saskatchewan assuraient 2,6 km² par famille de cinq, ou 128 acres par personne. Les traités 2 et 5 prévoyaient 160 acres par famille de cinq dans la plupart des cas.

En vertu de cette convention, la superficie de terres due aux Premières Nations était déterminée en se fondant sur leur population en date du 31 décembre 1976.

Les Premières Nations n'ignoraient pas qu'ils n'avaient pas reçu toutes les terres promises en vertu des traités et ils voulaient que les gouvernements tiennent les promesses qu'ils avaient faites dans le cadre des traités. Dans les années 1970, la Federation of Saskatchewan Indians (FSI), le groupe qui allait devenir l'actuelle Federation of Saskatchewan Indian Nations (FSIN), a fait des recherches et négocié un accord connu sous le nom de convention de la Saskatchewan en 1976. La convention n'était pas une convention officielle, mais était fondée sur un échange de lettres.

En vertu de cette convention, la superficie de terre due aux Premières Nations était déterminée en se fondant sur leur population en date du 31 décembre 1976. Les gouvernements provincial et fédéral et la FSI avaient convenu de cette formule. Lorsque la FSI a accepté cette date charnière,

c'était dans l'espoir que dans une période de cinq ans, les droits fonciers issus de traités seraient largement satisfaits.

Après la conclusion de la convention, d'autres recherches ont été réalisées et, au final, il a été reconnu que les gouvernements devaient des terres à 30 Premières Nations en vertu des traités. On désigne ces Premières Nations sous le terme de bandes ou Premières Nations ayant droit à des terres. La superficie totale de terres requise pour acquitter cette dette dépassait 1,2 million d'acres.

En vertu de la convention, les terres mises en disponibilité pour tenir les promesses des traités étaient des terres de la Couronne, appartenant au gouvernement. Il n'y avait pas de disposition prévoyant

que le gouvernement achète des terres privées pour acquitter la dette foncière issue de traités. Ce qui voulait dire que les terres devaient provenir des terres de la Couronne disponibles. Pour que les terres soient disponibles, il fallait que ce soit des terres qui étaient essentiellement inutilisées. Les terres qui n'étaient pas utilisées étaient généralement des terres non productives.

De plus, en vertu de cette convention, les Premières Nations devaient traiter avec les gens qui avaient un intérêt dans les terres de la Couronne nécessaires au règlement de la dette issue de traités.

Il y avait beaucoup d'hostilité de la part des gens qui avaient besoin des

Il n'y avait pas de disposition prévoyant que le gouvernement achète des terres privées pour acquitter la dette foncière issue de traités.

terres de la Couronne pour subvenir à leurs besoins. Bien que la plupart de ces personnes croyaient que la dette foncière issue de traités devait être satisfaite, elles trouvaient que c'était injuste pour elles de devoir subir des pertes financières afin que la dette puisse être acquittée. Il n'y avait aucune disposition dans la convention pour dédommager les intérêts de tierces parties.

Au fil des ans, très peu de terres ont été transférées aux Premières Nations pour répondre aux obligations restantes issues des traités. Presque la totalité des quelques transferts qui ont été faits était dans le nord de la province, où les intérêts de tierces parties et du gouvernement ne posaient pas de problèmes sérieux.

La FSIN était frustrée par la lenteur du processus de règlement de la dette foncière. Elle considérait que la province cédait aux pressions des populations rurales, telles que celles qui louaient à bail des terres de la

Couronne comme pâturage et les municipalités rurales, et que le gouvernement fédéral négligeait ses obligations par son silence et en laissant la province développer sa propre position. Le transfert de terres ayant une valeur économique pour remplir les obligations issues de traités aurait des coûts à la fois financiers et politiques, et la FSIN

ne croyait pas les gouvernements désireux d'assumer ces coûts.

Il y avait beaucoup d'hostilité de la part des gens qui avaient besoin des terres de la Couronne pour subvenir à leurs besoins.



The Saskatchewan (1976) Agreement suite

Les deux paliers de gouvernement ont finalement reculé relativement à la convention de la Saskatchewan et ont décidé de déterminer les droits fonciers en se fondant sur la date du premier recensement. La FSIN a rejeté cette idée, car elle ne tenait pas compte des conditions, de l'esprit et de l'intention des traités et de la convention de la Saskatchewan.

Le transfert de terres ayant une valeur économique pour remplir les obligations issues de traités aurait des coûts à la fois financiers et politiques, et la FSIN ne croyait pas les gouvernements désireux d'assumer ces coûts.

Un groupe de Premières Nations ont alors entamé une poursuite, en alléguant que la convention de la Saskatchewan était un accord légal contraignant, et non une simple déclaration de principe. Pour les Premières Nations et la FSIN, la convention de la Saskatchewan

était un accord négocié fondé sur l'interprétation des traités. Pour elles, il représentait un compromis entre les trois parties (les Premières Nations, le gouvernement de la Saskatchewan et le gouvernement du Canada), et liait ces trois parties.

Il s'agissait d'un compromis de la part des Premières Nations, parce que la convention utilisait la date charnière de 1976 au lieu de ce que les Premières Nations avaient demandé, soit la population au moment où les droits fonciers étaient acquittés. Entre 1976 et 1989, moment où la poursuite a été entamée, la population de

nombreuses Premières Nations avait connu une croissance considérable. Par exemple, la Première Nation de Starblanket était passée de 196 personnes à 300. Il s'agissait également d'un compromis de la part des gouvernements,

car ils auraient souhaité utiliser la population en date du premier recensement.

L'engagement de cette poursuite et l'avis de certains représentants du gouvernement à l'effet que celle-ci

pourrait être gagnée ont joué le rôle de catalyseurs qui ont incité les parties à trouver une autre solution.

Pour les Premières Nations et la FSIN, la convention de la Saskatchewan était un accord négocié fondé sur l'interprétation des traités.

Questions à examiner

1. De quelle façon était calculée la superficie de terres à réserver en vertu des traités?
2. Quels arguments y avaient-ils pour et contre l'utilisation de 1976 comme date charnière pour déterminer la taille de la population?
3. Quels étaient les problèmes liés à l'utilisation de terres de la Couronne pour remplir les exigences relatives aux droits fonciers issus de traités?
4. Quel effet a eu sur le règlement des questions de droits fonciers issus de traités le fait que le gouvernement n'ait pas respecté la convention de la Saskatchewan (1976)?



Leçon 3

Négociations portant sur les
droits fonciers issus de traités :
les parties



Concept clé

En négociant les droits fonciers issus de traités, la Federation of Saskatchewan Indian Nations considérait que les promesses des traités devaient être tenues. Les gouvernements fédéral et provincial ont convenu que les attributions de terres initiales étaient inadéquates, mais ils voulaient limiter la dette foncière à une superficie qui était plus raisonnable compte tenu des terres présentement disponibles et des intérêts de tierces parties dans ces terres. Le Bureau du commissaire aux traités a été formé pour trouver une façon de résoudre les questions de droits fonciers issus de traités.

Ce concept est bien illustré dans le document *Du rêve à la réalité : activité vidéo*, et aux points 7:05 à 8:26, 15:06 à 15:55, et 18:19 à 18:38 dans la vidéo *From Dream to Reality*, accessible dans la trousse de ressources du Bureau du commissaire aux traités ou en ligne au www.otc.ca.

Contexte

Cette leçon est conçue pour présenter aux élèves les principaux groupes qui ont pris part aux négociations des clauses du règlement des droits fonciers issus de traités. En comprenant les rôles de ces groupes, les élèves seront plus en mesure de comprendre les besoins multiples auxquels il faut répondre en négociant un accord de droits fonciers issus de traités.

Objectifs d'apprentissage :

Connaissances :

- Les élèves définiront les enjeux majeurs contenus dans le domaine des droits fonciers issus de traités.
- Les élèves décriront le processus utilisé pour régler les droits fonciers issus de traités.

Valeurs :

- Les élèves développeront de l'empathie pour toutes les personnes fondée sur une compréhension des besoins humains.
- Les élèves apprécieront la diversité des perspectives des différentes parties en lien avec les droits fonciers issus de traités.

Compétences :

- Les élèves pourront interpréter et analyser la diversité des positions concernant les droits fonciers issus de traités.
- Les élèves exerceront leurs techniques de processus de groupe.

Marche à suivre :

1. Répartissez les élèves en équipes de trois pour une activité de puzzle qui présente les parties de l'accord de droits fonciers issus de traités.
 - a) *Assignez chaque élève à l'un des textes : Négociations sur les droits fonciers issus des traits : la Federation of Saskatchewan Indian Nations, Négociations sur les droits fonciers issus de traités : le gouvernement fédéral ou Négociations sur les droits fonciers issus de traités : le gouvernement provincial.*
 - b) Les élèves doivent résumer le rôle de la partie qui leur a été assignée en répondant aux questions suivantes, avant d'en discuter avec leur équipe :
 - Quelles sont les obligations de leur partie dans la négociation des droits fonciers issus de traités?

- Quels facteurs de complication existe-t-il pour leur partie?
- c) Après que chaque équipe ait discuté des perspectives des différentes parties, chaque élève doit créer un énoncé de position pour la partie qui lui a été assignée...

« En tant que chef de la FSIN/du gouvernement provincial/du gouvernement fédéral, je crois que... »

2. En groupe, demandez aux élèves de la classe de partager leurs positions, en observant les similarités et les différences.
3. Reliez la discussion en classe à la lecture du document *Négociations sur les droits fonciers issus de traités : le Bureau du commissaire aux traités*, pour comprendre l'importance du Bureau du commissaire aux traités dans les négociations d'un accord sur les droits fonciers issus de traités.

QUESTION CLÉ : Compte tenu des nombreuses parties ayant intérêt à la résolution de la question des droits fonciers issus de traités, pourquoi était-il important qu'une organisation indépendante comme le Bureau du commissaire aux traités soit formée pour en arriver à une interprétation commune des traités de la Saskatchewan (nos 4, 5, 6, 8 et 10)?

4. Pour résumer les concepts, discutez du texte *Négociations sur les droits fonciers issus de traités*.
5. **ACTIVITÉ VIDÉO :** Pour mieux illustrer et comprendre les directions prises dans les négociations sur les droits fonciers issus de traités selon le point de vue de la Federation of Saskatchewan Indian Nations, du gouvernement fédéral, du gouvernement provincial et du Bureau du commissaire aux traités, demandez aux élèves de visionner la deuxième partie de la vidéo *From Dream to Reality*, et de répondre aux questions du document *From Dream To Reality : activité vidéo*. Pour un examen plus en profondeur, les enseignants pourraient visionner également la première partie avec les élèves au moment de réaliser cette activité.

Négociations sur les droits fonciers issus de traités : la Federation of Saskatchewan Indian Nations

La Federation of Saskatchewan Indian Nations (FSIN) représente 74 Premières Nations en Saskatchewan. La fédération a pour objectif d'honorer l'esprit et l'intention des traités, de même que d'assurer la promotion, la protection et la mise en œuvre des traités qui ont été signés avec les Premières Nations il y a plus d'un siècle.

La FSIN d'aujourd'hui tire ses racines de la Federation of Saskatchewan Indians (FSI). L'organisation de la FSI a été créée en 1958 par l'alliance des trois principales organisations

La fédération a pour objectif d'honorer l'esprit et l'intention des traités, de même que d'assurer la promotion, la protection et la mise en œuvre des traités qui ont été signés avec les Premières Nations il y a plus d'un siècle.

des Premières Nations de l'époque en Saskatchewan : la Saskatchewan Treaty Protection Association, l'Association of Saskatchewan Indians et la League of Indians of Western Canada.

Malgré les progrès réalisés par la FSI au nom des membres des Premières Nations en Saskatchewan, des préoccupations ont été soulevées concernant le statut d'organisme sans but lucratif de l'organisation. On considérait que ce statut ne reflétait

pas de manière exacte le changement de nature ou de mandat.

Une réorganisation massive de la FSI s'en est donc suivie. Le 16 avril 1982, les chefs de la Saskatchewan ont convenu de former la première assemblée législative indienne du Canada. La FSI n'était plus un organisme sans but lucratif, mais une fédération de nations, et son nom a été modifié pour refléter cet état par l'ajout du mot « Nations ». Cette unification des Premières Nations en Saskatchewan a mis les Premières Nations dans une meilleure position pour négocier un règlement de la dette foncière issue de traités.

Position de la FSIN

Pour les Premières Nations, les traités étaient des ententes sacrées et spirituelles, représentant une alliance avec le gouvernement qui ne pouvait

être rompue. Du point de vue des Premières Nations, les traités étaient conclus sur une base de « nation à nation », afin d'établir les relations entre les Premières Nations et la Couronne britannique et, plus tard, le gouvernement canadien.

Pour les Premières Nations, les terres sont fondamentales à leur identité et à leur survie. Cependant, pendant des générations, les Premières Nations n'avaient pas reçu les terres qui leur

avaient été promises en vertu des traités.

Pour les Premières Nations, les terres sont fondamentales à leur identité et à leur survie.

La position de la FSIN était que le gouvernement fédéral devait sauvegarder l'honneur de la Couronne en tenant les promesses des traités relatives aux terres d'une manière qui honorait

l'esprit et l'intention des traités. Ce qui voulait dire que les terres devaient être des terres productives qui pouvaient contribuer aux bases économiques des Premières Nations, de même que d'une superficie suffisante pour répondre aux besoins actuels des Premières Nations en fonction de la croissance de la population depuis l'époque de la signature des traités. Au début des négociations, tant le gouvernement fédéral que le gouvernement provincial avaient rejeté la convention de la Saskatchewan et voulaient revenir à la population en date du premier recensement, et quelques Premières Nations s'étaient alliées pour entamer une poursuite visant à forcer les gouvernements à se conformer à la convention.



Négociations sur les droits fonciers issus de traités : le gouvernement fédéral

Les traités étaient conclus entre les Premières Nations et les représentants du chef d'État de la Grande-Bretagne d'abord, et plus tard les représentants du gouvernement du Canada. La constitution du Canada confère au gouvernement fédéral le pouvoir

Le gouvernement fédéral voulait revenir aux populations dénombrées en date du premier recensement.

de passer des lois concernant les « Indiens et les terres réservées pour les Indiens. »

Position du gouvernement fédéral

Dès le milieu des années 1970, le gouvernement fédéral souhaitait régler la question des terres promises en vertu des traités. Ce faisant, il a fait face à de nombreuses difficultés. Si le gouvernement convenait que des terres étaient dues aux Premières Nations, parce que les populations de ces dernières avaient été sous-estimées, il devait trouver une façon de déterminer la date à laquelle la population devait être dénombrée pour calculer la superficie de terres due en vertu des traités.

Au début des négociations, le gouvernement fédéral avait rejeté la formule de la convention de la Saskatchewan, qui utilisait les populations en date du 31 décembre 1976 pour déterminer les droits fonciers non réglés. Une poursuite entamée par des Premières Nations pour faire respecter cette convention a ramené les parties à la table de négociation. Le gouvernement fédéral voulait revenir aux populations dénombrées en date

du premier recensement. Il considérait qu'il s'agissait d'une façon de limiter les droits fonciers à une superficie qui était considérée comme plus raisonnable. De plus, le gouvernement fédéral ne disposait d'aucune politique d'achat de terres à l'époque, ce qui signifiait qu'il n'envisageait pas d'acheter des terres pour répondre à ses obligations. Il avait cependant une politique voulant que les ajouts aux réserves devaient être contigus à la réserve existante. Ce qui voulait dire que les terres pour régler la dette foncière issue des traités devaient se trouver juste à côté des réserves existantes des Premières Nations.

Négociations sur les droits fonciers issus de traités : le gouvernement provincial

Bien que les traités aient été conclus entre la Couronne, représentant le gouvernement fédéral, et les Premières Nations, les membres des Premières Nations habitent dans les provinces du Canada. C'est pourquoi il était nécessaire pour les provinces et le gouvernement fédéral de coopérer dans le but de tenir les promesses des traités, en particulier les promesses consistant à réserver des terres.

Lorsque la Saskatchewan est devenue une province en 1905, les terres de la Couronne sont demeurées sous le contrôle fédéral, et les droits des traités n'ont pas été touchés. Le Manitoba et l'Alberta étaient dans la même position. Les *Conventions sur le transfert des ressources naturelles* ont été plus tard conclues entre chacune de ces provinces et le gouvernement fédéral afin de donner à ces provinces les pouvoirs sur leurs ressources naturelles et la propriété de celles-ci. Ce qui voulait dire que les terres de la Couronne dans la province ont été pour la plus grande part transférées de manière à devenir propriétés de la province.

Les ententes n'ont transféré aux provinces aucune terre sélectionnée et arpentée pour constituer des réserves. De plus, les ententes exigeaient que les provinces transfèrent au gouvernement fédéral, gratuitement, les terres qui étaient nécessaires pour répondre aux obligations du Canada en vertu des traités. Les provinces ont obtenu le droit de consentir à la sélection des terres pour une réserve avant qu'elles ne soient transférées au gouvernement fédéral.

Les Conventions sur le transfert des ressources naturelles ont été plus tard conclues entre chacune de ces provinces et le gouvernement fédéral afin de donner à ces provinces les pouvoirs sur leurs ressources naturelles et la propriété de celles-ci.

Position de la province

La province faisait face à une situation où, bien que le besoin de terres pour tenir les promesses des traités augmentait, la superficie de terres de la Couronne provinciales inoccupées disponibles pour respecter ces promesses avait diminué substantiellement depuis l'époque de la signature des traités. De plus, des tierces parties dépendaient en partie de ces terres pour subvenir à leurs besoins, par exemple comme pâturages communautaires. Les municipalités rurales ont également exprimé au gouvernement provincial leurs préoccupations relatives à leur

perte de recettes fiscales si des terres dans leur municipalité devenaient des réserves. Selon le pourcentage des terres municipales qui pourraient devenir une réserve, les municipalités craignaient ne plus être en mesure de maintenir des services ruraux tels que les routes.

Tout comme le gouvernement fédéral, au moment où les négociations ont commencé, le gouvernement provincial avait indiqué qu'il voulait revenir à la date du premier recensement pour déterminer la superficie de terres due aux Premières Nations en vertu des traités. Comme le gouvernement fédéral aussi, la province voulait réduire la superficie de terres due à ce qu'elle considérait comme une superficie raisonnable, compte tenu des terres qui étaient disponibles et des intérêts de tierces parties dans ces terres.

Négociation sur les droits fonciers issus de traités : le Bureau du commissaire aux traités

En 1989, la Federation of Saskatchewan Indian Nations et le



gouvernement du Canada ont créé le Bureau du commissaire aux traités (BCT) avec le mandat de fournir des recommandations dans les domaines des droits fonciers issus de traités et l'éducation sur les traités. Cliff Wright a été nommé à titre de premier commissaire. Le BCT a poursuivi son travail en matière de droits fonciers issus de traités et d'éducation jusqu'à l'expiration de son mandat, en mars 1996.

Avec la conclusion du mandat original du BCT, la FSIN et le gouvernement du Canada ont profité de l'occasion pour renouveler le mandat du Bureau du commissaire aux traités. L'honorable juge David M. Arnot a été nommé commissaire aux traités pour une période de dix ans par un décret du gouverneur en conseil signé par le gouverneur général du Canada, avec entrée en fonction le 1^{er} janvier 1997.

À la fin de cette période, le bureau a poursuivi ses activités sous la direction de l'honorable Bill McKnight. Le Bureau du commissaire aux traités (BCT) est un organisme indépendant qui joue le rôle de mécanisme principal pour coordonner et faciliter le processus bilatéral entre le gouvernement du Canada

et la Federation of Saskatchewan Indian Nations afin d'arriver à une interprétation commune des traités de la Saskatchewan (n^{os} 4, 5, 6, 8 et 10).

Position du BCT

En 1989, tant le gouvernement provincial que le gouvernement fédéral avaient rejeté la formule de la convention de la Saskatchewan (1976), et les Premières Nations avaient entamé une poursuite pour obliger le gouvernement à respecter cette formule. Peu de temps après, le BCT a été créé au moyen d'un protocole d'accord entre le ministre des Affaires indiennes et du Développement du Nord de l'époque, et la FSIN en juin 1989.

Le Bureau du commissaire aux traités (BCT) est un organisme indépendant.

En mai 1990, le commissaire aux traités Cliff Wright présentait un rapport et des recommandations sur des droits fonciers issus de traités au ministre des Affaires indiennes et du Développement du Nord, et au chef de la FSIN Roland Crowe.

Les recommandations contenues dans ce rapport ont fourni les bases pour les négociations qui ont mené à la signature à l'automne 1992 de l'Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités.



TEXTE

Négociations des droits fonciers issus de traités

Lorsque mon grand-père et mon arrière-grand-père ont signé le traité, ils parlaient de moi. Et maintenant je parle moi aussi de mes petits-enfants et des jeunes. C'est la sorte de processus que nous essayons de poursuivre dans tout ce processus de traités, et c'est ce que nous essayons de nous rappeler lorsque nous travaillons sur les droits fonciers issus de traités, de penser à l'avenir et de faire en sorte d'assurer l'avenir...

Ça veut dire essayer de faire de notre mieux, souvent en faisant des compromis entre nous et les divers paliers de gouvernement – fédéral, provincial, municipal – et aussi devoir travailler avec la société des blancs, essayer de les comprendre, essayer de travailler avec eux et, en même temps, les éduquer pour qu'ils puissent nous comprendre...

Il y a ceux qui ne comprendront jamais, qui ne veulent pas et qui ne voudront jamais. Mais il y a aussi beaucoup de bonnes personnes qui veulent et vont comprendre. Il y aura des avantages à tirer de ça pour ces personnes, et c'est ce qui est en train d'arriver. Tout cela est de bon augure pour le rapprochement d'un peuple.

- Noel Starblanket de la Première Nation Starblanket en 1994

Réfléchis aux rôles de la Federation of Saskatchewan Indian Nations, du gouvernement fédéral, du gouvernement provincial et du Bureau du commissaire aux traités. Qu'est-ce la citation de Noel Starblanket dit au sujet du travail que ces groupes doivent faire pour honorer l'intention et l'application des droits fonciers issus de traités?



From Dream to Reality : activité vidéo

Pour cette activité, chacun des quatre principaux groupes prenant part aux négociations des droits fonciers issus de traités a un acteur clé qui se distingue en raison de son influence sur la réalisation de l'Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités. Pendant le visionnement de la deuxième partie de la vidéo *From Dream to Reality*, prends des notes sur ce que les groupes représentés par ces personnes ont à dire au sujet des droits fonciers issus de traités.

Après le visionnement de la vidéo, réponds aux questions suivantes :

1. Quels points communs y a-t-il entre les acteurs clés et les organisations qu'ils représentent pour trouver un règlement aux questions des droits fonciers issus de traités?
2. Pourquoi voudraient-ils trouver un règlement?

Federation of Saskatchewan Indian Nations : représentée par Roland Crowe

Alors chef de la FSIN

« dans un esprit de négociation, et non de confrontation »

La Federation of Saskatchewan Indian Nations considérait que les promesses des traités pour les terres devaient être tenues pour contribuer aux bases économiques des Premières Nations.

Au cours des négociations menant à l'Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités, la Federation of Saskatchewan Indian Nations était représentée par le chef Roland Crowe. Né en 1943, Roland Crowe était membre de la Première Nation de Piapot. Il avait été pendant six ans le chef de la Première Nation de Piapot. Il s'était ensuite engagé à travailler pour toutes les Premières Nations de la Saskatchewan en s'impliquant dans la FSIN. Il a été vice-chef de la FSIN pendant quatre ans, et chef de la FSIN pendant huit ans.

Gouvernement fédéral : représenté par l'honorable Bill McKnight

Alors député pour la circonscription de Kindersley-Lloydminster et ministre du gouvernement conservateur de Brian Mulroney

« Je voulais apporter un changement pour ma province, pour le Canada, je crois, et j'ai décidé que, Bon Dieu, j'allais me présenter. »

Le gouvernement fédéral était d'accord avec les Premières Nations à savoir que les terres avaient été attribuées de façon inadéquate pour les droits fonciers issus de traités. Il considérait toutefois qu'il était nécessaire de limiter la dette foncière, car il y avait une superficie insuffisante de terres de la Couronne disponibles pour tenir cette promesse.

Bill McKnight a été élu la première fois comme député conservateur pour la circonscription de Kindersley-Lloydminster en 1979, et a ensuite été réélu lors des trois élections fédérales suivantes. Entre 1986 et 1989, des années cruciales dans les négociations qui allaient mener à l'Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités, Bill McKnight était ministre des Affaires indiennes et du Développement du Nord. Il a ensuite occupé différents ministères au gouvernement fédéral jusqu'à sa retraite de la politique fédérale avant les élections de 1993. En 2007, il a été nommé commissaire aux traités pour le Bureau du commissaire aux traités qui venait d'être rouvert.

From Dream to Reality : activité vidéo suite

Gouvernement provincial : représenté par Grant Devine

Alors premier ministre de la Saskatchewan

*« La diversification économique et les droits fonciers issus de traités
sont très importants pour les peuples autochtones. »*

Tout comme le gouvernement fédéral, le gouvernement provincial croyait que la superficie de terres allouée pour les droits fonciers issus de traités n'avait pas été adéquate, mais il pensait qu'il était nécessaire de limiter la dette foncière, car les terres de la Couronne restantes étaient limitées.

Grant Devine a été élu comme premier ministre la première fois en 1982. En 1986, il a été réélu pour un autre mandat. Grant Devine représentait les intérêts de la province dans les négociations qui ont mené à l'Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités. Son gouvernement a été défait à l'automne 1991, avant la signature de l'accord. Roy Romanow était le premier ministre de la Saskatchewan au moment où l'accord a été signé.

Bureau du commissaire aux traités : représenté par Howard McMaster

Alors conseiller du commissaire Cliff Wright

« Nous sommes tous issus des traités »

Le Bureau du commissaire aux traités a été formé pour trouver une façon de résoudre les problèmes de droits fonciers issus de traités.

Howard McMaster est membre de la Nation de Siksika en Alberta. Il a passé son enfance dans la réserve de Red Pheasant où il a appris la langue crie. Il a travaillé pour le premier commissaire aux traités Cliff Wright de 1990 à 1996, effectuant des recherches historiques et conseillant le commissaire. Sa capacité de parler et de comprendre le cri était très utile pour travailler avec les aînés dans le cadre de recherches historiques et généalogiques pour valider les registres des familles démontrant que les populations avaient été sous-estimées lors de la création initiale des réserves. L'équipe de recherche du Bureau du commissaire aux traités a travaillé avec 30 Premières Nations pour élaborer les recommandations qui ont abouti à l'Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités.

Leçon 4

L'Accord-cadre sur les droits
fonciers issus de traités en
Saskatchewan



Concept clé

L'Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités en Saskatchewan a été proposé pour régler la question des droits fonciers issus de traités. Une formule d'équité avait été développée pour rectifier les problèmes des premiers recensements des populations des Premières Nations, et les terres devaient changer de mains sur une base de ventes de gré à gré.

Ce concept est bien illustré dans les documents *L'Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités en Saskatchewan : la formule d'équité* et *L'Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités en Saskatchewan : ventes de gré à gré*, de même qu'aux points 24:58 à 26:22 et 29:01 à 29:52 de la vidéo *From Dream to Reality* vidéo, accessible dans la trousse de ressources du Bureau du commissaire aux traités ou en ligne au www.otc.ca.

Contexte

Cette leçon est conçue pour permettre aux élèves d'examiner de manière critique et de comprendre l'Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités et ces modalités.

Objectifs d'apprentissage :

Connaissances :

- Les élèves analyseront la nature de l'implication locale dans les négociations portant sur les droits fonciers issus des traités.
- Les élèves décriront les bases des droits fonciers issus de traités.
- Les élèves analyseront les principales recommandations qui ont servi de base pour les négociations des droits fonciers issus de traités.

Valeurs :

- Les élèves apprécieront la diversité des perspectives et comprendront les positions des différents acteurs en lien aux droits fonciers issus de traités.
- Les élèves constateront l'évolution de la nature et du contenu des négociations concernant les droits fonciers issus de traités.

Compétences :

- Les élèves pourront interpréter et analyser la diversité des positions concernant les droits fonciers issus de traités.
- Les élèves calculeront les droits fonciers issus de traités en utilisant le modèle de la formule d'équité.

Informations générales à l'intention de l'enseignant

Droits fonciers issus de traités vs revendications territoriales particulières

Les droits fonciers issus de traités s'appliquent aux situations où une Première Nation n'a pas reçu la superficie de terres promise lors de la signature de son traité. En revanche, des revendications particulières découlent d'une situation où des terres de réserve d'une Première Nation ont été reprises à tort ou de manière injuste par le gouvernement fédéral.

Une autre différence majeure réside dans le fait que les revendications particulières sont des questions qui se règlent exclusivement entre le gouvernement fédéral et les Premières Nations. La seule implication de la Saskatchewan dans le cas de revendications particulières est de fournir son assistance, lorsque possible, pour faciliter le transfert des terres converties en réserves. Ce rôle comprend l'identification des intérêts des occupants sur les terres de la Couronne. Par ailleurs, dans les questions de droits fonciers issus de traités, la Saskatchewan a, en raison du *Convention sur le transfert des ressources naturelles* (1930), une obligation légale de fournir des terres de la Couronne au gouvernement fédéral afin qu'il puisse tenir les promesses des traités.

Sommaire de l'Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités en Saskatchewan

L'Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités en Saskatchewan a été signé en septembre 1992, entre le Canada, la Saskatchewan et ce qu'on appelait les bandes ayant droit à des terres (celles qui n'avaient pas reçu toutes les terres auxquelles elles avaient droit en vertu du traité). Cet accord représente le point culminant d'un long processus de négociations et intègre les recommandations faites par le Bureau du commissaire aux traités. Bien qu'il s'agisse d'un document volumineux, l'accord, comme son titre l'indique, est un accord-cadre. Ce qui veut dire qu'il définit les grandes lignes de la façon dont les droits fonciers issus de traités seront réglés, mais il exige que des accords particuliers avec les bandes soient conclus afin que l'accord-cadre soit mis en application. Il a été signé par le gouvernement de la Saskatchewan, le gouvernement du Canada et 25 Premières Nations en 1992. Huit accords distincts, mais similaires, ont été depuis signés avec des Premières Nations particulières.

Les fondements des droits fonciers issus de traités

La première partie de l'accord-cadre expose les faits juridiques et historiques qui ont mené aux droits fonciers issus de traités. L'accord débute en reconnaissant que le Canada a conclu des traités avec des bandes d'Indiens habitant aujourd'hui en Saskatchewan et qu'en vertu de ces traités, ces bandes ont droit à un certain nombre d'acres de terres réservées à leur usage exclusif. Il poursuit en reconnaissant que les bandes ayant droit à des terres n'avaient pas reçu une superficie suffisante pour répondre aux obligations des traités.

L'accord mentionne que les droits fonciers issus de traités existants sont reconnus et affirmés dans la Constitution et que la *Convention sur le transfert des ressources naturelles*, qui fait maintenant partie de la Constitution, oblige la Saskatchewan à transférer au Canada des terres de la Couronne inoccupées, si des terres sont nécessaires pour tenir les promesses de droits fonciers issus de traités.

Après avoir établi le contexte historique et légal pour les droits fonciers issus de traités, l'accord stipule que les parties ont déterminé qu'il n'y avait pas suffisamment de terres de la Couronne inoccupées de qualité suffisante pour répondre aux obligations du Canada et de la Saskatchewan en vertu des traités.

Il poursuit en énonçant les positions des parties. Il est indiqué que la position du Canada et de la Saskatchewan est qu'il faudrait utiliser les populations des bandes ayant droit à des terres en date du premier recensement pour déterminer les droits fonciers issus de traités, et que la position des bandes ayant droit à des terres est que les populations actuelles devraient être utilisées pour déterminer les droits fonciers issus de traités. Dans ce qui pourrait être considéré comme la clause fondamentale de l'accord, les parties reconnaissent que malgré leurs positions différentes, ils se sont entendus sur la formule exposée dans l'accord-cadre pour répondre aux obligations du Canada et de la Saskatchewan.

Formule d'équité

La formule pour déterminer le nombre d'acres dû est ensuite décrite dans l'accord. La formule est fondée sur le pourcentage de la population de la bande ayant droit à des terres qui n'avait pas été compté lors du premier recensement. Ce pourcentage est ensuite appliqué à la population actuelle. Par exemple, si 40 % de la bande ayant droit à des terres n'avait pas été inclus dans le calcul de la taille de la réserve originale, les droits fonciers dûs seraient calculés en prenant 40 % de la population actuelle et en le multipliant par le nombre d'acres auxquels chaque membre avait droit en vertu des traités.

Ensuite, l'accord stipule que le Canada et la Saskatchewan consentent à verser 262,19 \$ par acre dû à un fonds de droits fonciers issus de traités. Ces coûts sont partagés par les deux gouvernements, tel que stipulé dans l'accord. L'argent versé aux bandes est mis dans une fiducie. Les fonds doivent être d'abord utilisés pour acquérir les acres de superficie manquante. La superficie manquante est la différence entre ce que la bande devrait avoir reçu en fonction de la population ajustée en date du premier recensement, et ce qu'elle a reçu.

Ventes de gré à gré

Le reste de l'accord porte sur des questions telles que les terres qui seront disponibles pour être achetées par les bandes, les droits des tierces parties et les droits aux plans d'eau. Les bandes peuvent utiliser les fonds pour acheter des terres de la Couronne provinciales ou fédérales, de même que des terres appartenant à des particuliers. Toutes les ventes sont faites de gré à gré.

Le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Saskatchewan consentent à considérer de façon favorable et à ne pas rejeter de manière déraisonnable les offres présentées par les bandes ayant droit à des terres pour acheter des terres de la Couronne, mais ils ne sont pas obligés de vendre une partie particulière des terres de la Couronne. Certaines terres de la Couronne, comme les parcs provinciaux, sont disponibles uniquement dans des circonstances exceptionnelles. Le consentement des occupants des terres de la Couronne est requis. Dans le cas des pâturages communautaires, 75 % des personnes qui les utilisent doivent être d'accord, et la bande doit démontrer sa volonté d'agir de manière raisonnable et de bonne foi pour dédommager équitablement les personnes qui utilisent le pâturage. Pour les réserves, les bandes doivent conclure des ententes avec la municipalité et la commission scolaire concernant le dédommagement relatif aux taxes et la prestation de services.

Marche à suivre :

1. En utilisant le texte *L'Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités en Saskatchewan : la formule d'équité*, animez une discussion de groupe sur la façon dont le commissaire aux traités a proposé que les populations soient calculées afin de déterminer la superficie de terres due en vertu des traités et demandez aux élèves de répondre aux questions.
2. Animez la lecture en groupe du texte *L'Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités en Saskatchewan : vente de gré à gré*.
3. À l'aide du texte *L'Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités : les coûts*, animez une discussion de groupe sur les coûts associés aux droits fonciers issus de traités.
4. **ACTIVITÉ VIDÉO** : Pour mieux illustrer et comprendre l'Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités en Saskatchewan, visionnez avec les élèves la troisième partie de la vidéo *From Dream to Reality*. Pendant le visionnement, demandez aux élèves d'observer les difficultés qui ont dû être surmontées avant qu'un accord sur les droits fonciers issus de traités puisse être obtenu.

QUESTION CLÉ : Comment l'Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités en Saskatchewan résout-il les difficultés qui devaient être surmontées avant qu'un accord puisse être conclu?



L'Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités en Saskatchewan : la formule d'équité

En 1989, un commissaire aux traités a été nommé en Saskatchewan. À ce moment-là, 27 Premières Nations avaient des revendications territoriales issues des traités. La commission a réalisé que si l'accord de la Saskatchewan (1976) était utilisé, certaines Premières Nations qui pouvaient avoir eu une petite « superficie manquante » en date du premier recensement, recevraient une grande superficie de terres si elles comptaient une population importante en 1976. Par ailleurs, d'autres Premières Nations qui pouvaient avoir eu une importante superficie manquante, avec peut-être la moitié des membres des Premières Nations d'origine n'ayant pas reçu de terres, recevraient beaucoup moins de terres si elles avaient présentement une petite population. Cela ne semblait pas équitable selon les principes du traité. D'un autre côté, le fait de ne pas tenir compte des besoins changeants en utilisant

uniquement la superficie manquante d'origine ne semblait pas équitable non plus selon les principes du traité.

Le commissaire a donc proposé une formule d'équité pour déterminer la superficie de terre qui était due. La formule du commissaire aux traités consiste à tout d'abord déterminer quel pourcentage de la population de la Première Nation n'avait pas été compté lors du premier recensement. Ce pourcentage est ensuite appliqué à la population actuelle. Par exemple, si 40 % de la Première Nation n'avait pas été inclus dans le calcul de la taille de la réserve originale, les droits fonciers dûs seraient calculés en prenant 40 % de la population actuelle et en multipliant ce chiffre par le nombre d'acres auxquels

chaque membre avait droit en vertu des traités.

La formule d'équité a l'avantage de tenir compte à la fois de la superficie manquante originale et de la population actuelle. Même si elle ne prévoit pas d'attributions de terres additionnelles

La formule d'équité a l'avantage de tenir compte à la fois de la superficie manquante originale et de la population actuelle.

pour chaque membre des Premières Nations qui naîtra à l'avenir, elle contribue à fournir un territoire pour le développement agricole et économique.

La formule d'équité proposée a été acceptée par toutes les parties et a ultérieurement formé les bases de l'Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités en Saskatchewan.

La formule du commissaire aux traités consiste à tout d'abord déterminer quel pourcentage de la population de la Première Nation n'avait pas été compté lors du premier recensement.

Questions à examiner

1. Quels étaient les problèmes avec l'accord de la Saskatchewan (1976) relativement au calcul des populations pour déterminer la superficie de terres due en vertu d'un traité? Quels étaient les problèmes de l'utilisation de la date du premier recensement pour déterminer la population d'une Première Nation aux fins de droits fonciers issus de traités?
2. Quelle formule le Bureau du commissaire aux traités a-t-il proposée pour déterminer la population d'une Première Nation aux fins de droits fonciers issus de traités?
3. Une Première Nation comptait 200 membres en date du premier recensement, mais seulement 150 ont été comptés. Aujourd'hui, sa population est de 900 membres. Quelle population serait utilisée pour déterminer ses droits fonciers issus de traités en utilisant la formule d'équité?

L'Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités : vente de gré à gré

Bien que la formule d'équité constituait une solution pour déterminer une date charnière pour la population des Premières Nations, la question à savoir où trouver les terres pour acquitter la dette des traités demeurait. Le gouvernement fédéral n'avait aucun plan en place pour acheter les terres nécessaires pour acquitter cette dette, et il ne restait pas suffisamment de terres de la Couronne dans la province pour tenir les promesses des traités

Pour les Premières Nations, de l'argent ne pouvait pas remplacer la perte des terres promises en vertu de ces traités.

de façon convenable. Cependant, les Premières Nations considéraient que des terres réservées à leur usage exclusif étaient fondamentales à leur existence. Pour les Premières Nations, de l'argent ne pouvait pas remplacer la perte des terres promises en vertu de ces traités.

En tenant compte de ces facteurs, le BCT a recommandé que les Premières Nations reçoivent un certain montant d'argent pour chaque acre dû

(déterminé par la formule d'équité), montant établi en fonction du prix moyen d'un acre de terre. Cependant, cette somme ne serait pas un règlement en argent à la place des terres. Elle serait plutôt versée dans un fonds en fiducie spécial et utilisé uniquement par les Premières Nations pour acheter des terres, jusqu'à ce que soit acquise au moins la superficie de terres qui leur était due en fonction de la population ajustée en date du premier recensement. Cette disposition permet aux Premières Nations de choisir les terres qu'elles veulent et de les acheter de vendeurs consentants pour leur valeur marchande, d'où l'expression « vente de gré à gré ».

La « vente de gré à gré », de même que la formule d'équité constituent deux parties fondamentales de l'Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités en Saskatchewan.

Les Premières Nations ayant droit à des terres peuvent acheter des terres privées, ou des terres de la Couronne fédérales ou provinciales dans le cadre d'une « vente de gré à gré ». Certaines terres de la Couronne provinciales ne sont généralement pas disponibles, bien qu'elles puissent être vendues dans des circonstances exceptionnelles. C'est le cas des sites patrimoniaux, des parcs, des aires de récréation, des parcs historiques, des réserves écologiques et des autoroutes provinciales.

La « vente de gré à gré » signifie que seules les terres que des particuliers ou le gouvernement souhaitent vendre peuvent être achetées. Pour les pâturages communautaires provinciaux, au moins 75 % des occupants doivent consentir à la vente. Pour les autres terres de la Couronne, tous les occupants doivent consentir à la vente. Les occupants sont les particuliers ayant des baux et/ou des licences du gouvernement de la Saskatchewan.

Pour le transfert des routes provinciales et des réserves pour chemin non développées, la Première Nation ayant droit à des terres doit conclure une entente avec le gouvernement provincial, le gouvernement canadien et la municipalité rurale concernée.

La Première Nation ayant droit à des terres doit négocier avec toutes les parties intéressées dans les terres et des taxes sur le bien doivent être payées. Parfois, les particuliers qui utilisaient les terres (p. ex., gardiens des pâturages, trappeurs, etc.) peuvent négocier des ententes avec les Premières Nations pour continuer à utiliser les terres de la même manière que lorsqu'elles étaient des terres de la Couronne provinciales ou fédérales.

Questions à examiner

1. Quels étaient les problèmes avec l'accord de la Saskatchewan (1976) relativement aux terres disponibles pour acquitter la dette foncière issue des traités?
2. Comment la proposition de « vente de gré à gré » soumise par le commissaire aux traités a-t-elle réglé le problème du manque de terres de la Couronne disponibles pour régler les droits fonciers issus de traités?
3. Quels types de terres peuvent être achetés en vertu de l'Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités en Saskatchewan?



L'Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités en Saskatchewan : les coûts

La Saskatchewan a l'obligation légale de participer aux règlements des droits fonciers issus de traités en raison de la *Convention de transfert des ressources naturelles* (1930). En vertu de cette convention, le Canada a transféré à la Saskatchewan tous les minéraux, terres et autres ressources naturelles de la Couronne dans la province, sous réserve de plusieurs conditions. L'une de ces conditions était que la Saskatchewan fournirait des terres de la Couronne inoccupées afin de permettre au gouvernement canadien

de remplir ses obligations en vertu des traités avec les Premières Nations. Comme il n'y avait plus une superficie suffisante de terres de la Couronne en Saskatchewan pour régler les droits fonciers issus de traités, le gouvernement provincial a consenti à partager avec le gouvernement fédéral les coûts requis pour fournir aux Premières Nations ayant droit à des terres l'argent pour acheter des terres privées et des terres de la Couronne.

L'Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités en Saskatchewan assure aux Premières Nations ayant droit à des terres de recevoir environ 595 millions de dollars sur 12 ans pour acheter jusqu'à 2,28 millions d'acres de terre pour ajouter à leurs réserves.

La contribution provinciale minimum aux coûts des droits fonciers issus de traités sera de 30 %. Selon les clauses de l'entente de partage des coûts, le gouvernement provincial pourrait contribuer jusqu'à un pourcentage additionnel de 19 % fondé sur des économies à l'échelle provinciale découlant de la conversion de communautés du Nord en réserves. Le coût total pour le gouvernement provincial sera entre 182 millions de dollars et 277,2 millions de dollars.

Deux fonds de dédommagement pour les taxes, totalisant un maximum de 50 millions de dollars, ont aussi été établis en vertu de l'accord-cadre. Le but de ces fonds est de contribuer à compenser les pertes de recettes fiscales encourues par les municipalités rurales et les commissions scolaires rurales où des terres assujetties à l'impôt foncier sont achetées par des Premières Nations ayant droit à des terres et ensuite constituées à titre de terres de réserve non assujetties à l'impôt foncier en vertu de l'accord-cadre. Ces fonds sont versés directement aux municipalités.

Bien que cela puisse sembler être beaucoup d'argent, il faut se rappeler que c'est au moyen des traités que les habitants de la Saskatchewan ont pu utiliser et développer de manière légitime toutes les terres en Saskatchewan. Pour mettre les choses en perspectives, on estime que la valeur des terres cédées pour le peuplement en vertu des traités excède 61 milliards de dollars.

Comme il n'y avait plus une superficie suffisante de terres de la Couronne en Saskatchewan pour régler les droits fonciers issus de traités, le gouvernement provincial a consenti à partager avec le gouvernement fédéral les coûts requis pour fournir aux Premières Nations ayant droit à des terres l'argent pour acheter des terres privées et des terres de la Couronne.

Questions à examiner

1. Comment l'Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités en Saskatchewan tient-il compte des pertes de recettes fiscales pour les municipalités lorsque leurs terres sont vendues en vertu de l'accord?
2. Compte tenu de la valeur des terres cédées pour le peuplement au moyen des traités, est-ce que, selon toi, les coûts sont justifiés?



Leçon 5

Boucler la boucle



Concept clé

À ce jour, près de 800 000 acres de terres ont été converties en réserve à la suite d'ententes avec les Premières Nations fondées sur l'Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités. Le processus se poursuit aujourd'hui, avec l'accord-cadre servant de base pour le règlement de la dette foncière issue de traités due à d'autres Premières Nations en Saskatchewan.

Ce concept est bien illustré dans la section Informations générales à l'intention des enseignants, ainsi qu'aux points 1:05:38 à 1:07:30 de la vidéo *From Dream to Reality*, accessible dans la trousse de ressources du Bureau du commissaire aux traités ou en ligne au www.otc.ca.

Contexte

Cette leçon est conçue pour compiler les raisons légales, économiques et morales de régler les droits fonciers issus de traités.

Objectifs d'apprentissage :

Connaissances :

- Les élèves feront la synthèse des relations entre la vision du monde et l'approche pour régler les questions de droits fonciers issus de traités au Canada.
- Les élèves synthétiseront le processus utilisé pour régler les droits fonciers issus de traités.

Valeurs :

- Les élèves développeront de l'empathie pour toutes les personnes fondée sur une compréhension des besoins humains.
- Les élèves apprécieront la diversité des perspectives des différents acteurs en lien avec les droits fonciers issus de traités.

Compétences :

- Les élèves pourront interpréter et analyser la diversité des positions concernant les droits fonciers issus de traités.
- Les élèves devront justifier leur position à l'égard des droits fonciers issus de traités et être préparés à démontrer la base rationnelle de leur argumentation.

Informations générales à l'intention de l'enseignant

En date du 1^{er} octobre 2009, 759 191 acres ont obtenu le statut de réserve en Saskatchewan au moyen du processus de droits fonciers issus de traités. À la suite de la conversion de terres en réserves, 26 Premières Nations ont obtenu leur superficie manquante.

L'Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités précise que les transferts de terres doivent être réalisés dans le cadre de « vente de gré à gré ». Cet aspect a amené des progrès dans la partie sud de la province, où la plupart des terres sont des propriétés privées. Dans le nord de la Saskatchewan, la plupart des terres sont des propriétés de la Couronne avec des intérêts d'occupants. Cette situation a rendu le processus de droits fonciers issus de traités plus compliqué. Afin de faciliter le processus et de faire en sorte que les intérêts des occupants soient satisfaits, le gouvernement provincial a lancé en 1995 une assistance de médiation pour les Premières Nations ayant droit à des terres. À ce jour, la médiation a été fructueuse pour réunir les parties afin de discuter de leurs intérêts, problèmes et préoccupations. Elle a aussi contribué à aider trois Premières Nations ayant droit à des terres à obtenir le consentement de l'occupant/de la tierce partie requis pour acheter des terres de la Couronne. Deux des acquisitions de terres de la Couronne ont permis à des Premières Nations d'obtenir leur superficie manquante. Le gouvernement provincial espère que ce forum pour des discussions contribuera à la résolution de problèmes et à l'établissement de relations harmonieuses entre les Premières Nations et leurs communautés voisines.

Marche à suivre :

1. À l'aide de la section Informations générales à l'intention de l'enseignant, discutez avec les élèves des progrès qui ont été réalisés depuis la signature de l'Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités. Les enseignants peuvent visionner avec les élèves la vidéo *Droits fonciers issus de traités : L'histoire d'English River* pour présenter une histoire de réussite de droits fonciers issus de traités. Vous trouverez cette vidéo sur le site Web du gouvernement du Canada, au www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1312988304164/1539955188463.
2. Expliquez aux élèves que les réserves urbaines sont créées principalement pour honorer les droits fonciers issus de traités. Divisez la classe en équipes pour une activité de recherche. Compte tenu de leurs connaissances au sujet des droits fonciers issus de traités, les questions de recherche clés pour cette activité devraient comprendre :
 - Quels avantages économiques ont été réalisés par le règlement des droits fonciers issus de traités?
 - Quels avantages sociaux ont été réalisés par le règlement des droits fonciers issus de traités?
3. Comme activité de substitution ou activité additionnelle, les élèves pourraient faire une recherche sur un accord précis sur les droits fonciers issus de traités conclu dans votre région avec une Première Nation en vertu de l'accord-cadre. Résumez ses clauses et examinez les discussions des communautés avoisinantes.
4. **ACTIVITÉ VIDÉO** : Visionnez avec les élèves la quatrième partie de la vidéo *From Dream to Reality*. Demandez aux élèves d'observer l'importance de la cérémonie de signature pour chaque partie intéressée.
QUESTION CLÉ : Croyez-vous que l'accord obtenu a réussi à répondre aux besoins de toutes les parties concernées?
5. Expliquez la signification des cercles dans les traditions autochtones et ensuite, comme bilan des droits fonciers issus de traités, assignez le texte *Les cercles du temps des droits fonciers issus de traités* pour illustrer le processus des droits fonciers issus de traités.

Les cercles du temps des droits fonciers issus de traités

Les cercles dans les cultures des Premières Nations

Les cercles occupent une place centrale dans les valeurs des Premières Nations. Les jours, les années, la vie des gens et toute la création sont en cercle. Les cercles rappellent aux gens la Terre mère et le voyage de leur vie, de la terre, à l'enfance, à l'âge adulte à la vieillesse et au retour à la terre.

Les cercles sont sacrés et représentent le rapprochement des gens. Les cultures des Premières Nations considèrent que tout dans l'univers fait partie d'un grand tout. Tout est interrelié, et il n'est donc pas possible de comprendre une chose sans comprendre comment elle est reliée à tout le reste. Ce concept des Premières Nations voulant que tout soit interrelié signifie que les personnes et leurs actions ne peuvent être considérées isolément.

Pour illustrer le processus des droits fonciers issus de traités, crée un cercle du temps.

Semblable à une ligne du temps, le cercle du temps doit illustrer la période où les traités ont été signés (ou plus tôt) jusqu'à aujourd'hui. Des marqueurs importants sur ce cercle pourraient représenter les dates auxquelles les droits fonciers issus de traités ont été négociés initialement, les événements marquants dans l'histoire des Premières Nations ou l'histoire du gouvernement qui ont eu un impact sur l'acquittement des droits fonciers issus de traités, la formation de réserves urbaines et d'autres dates marquantes.

Lorsque le cercle du temps est terminé, crée deux énoncés sommaires au sujet du règlement des droits fonciers issus de traités qui répondent aux questions suivantes :

- Qu'est-ce qui a été accompli en travaillant en vue de remplir les obligations légales et morales des droits fonciers issus de traités?
- En quoi ce cercle est-il encore un processus continu?

Corrigés

Leçon 1

La loi et les traités

- a) Qu'est-ce que la primauté du droit?
Selon la primauté du droit, tout le monde, y compris le gouvernement, doit obéir à la loi.

b) Pourquoi penses-tu que ce concept est essentiel pour des sociétés démocratiques et respectueuses de la loi?
Les réponses varieront, mais elles doivent être fondées sur l'idée que la primauté du droit garantit que les individus, les organisations ou les gouvernements ne peuvent pas agir de manière arbitraire pour régler une situation.
- a) Que dit la common law au sujet des droits des Premières Nations aux terres sur lesquelles ils ont toujours vécu?
La common law reconnaît les droits des Premières Nations, y compris le droit d'occuper leur territoire traditionnel.

b) Quels accords la Couronne et les Premières Nations ont-elles conclus afin de permettre que les terres des Premières Nations soient cédées pour le peuplement?
Les deux parties ont signé des traités.
- Quel droit important a été reconnu par la *Proclamation royale de 1763*?
Le droit des Premières Nations de continuer à occuper leurs terres et la nécessité pour le gouvernement, contrairement aux particuliers, de s'occuper de ces droits avant d'ouvrir des terres au peuplement.
- Ce texte mentionne que « sans ces traités, le droit de la Grande-Bretagne, et plus tard du Canada, de coloniser le territoire pourrait être remis en question. » Que signifie cet énoncé selon toi?
Les réponses varieront, mais doivent refléter le rôle légal et historique que les traités jouent dans la définition du Canada.

Leçon 2

Définitions

- Bande : *Groupe de personnes des Premières Nations pour qui une réserve a été créée par le gouvernement fédéral.*
- Première Nation : *Terme utilisé à la place de « bande » ou parfois de façon interchangeable avec « bande » pour désigner un groupe de premiers occupants.*
- Réserve : *Terre qui a été réservée pour l'usage et l'occupation exclusifs d'une bande/Première Nation par le gouvernement fédéral en raison d'obligations issues de traités ou pour d'autres raisons.*
- Terre de la Couronne : *Terre qui appartient au gouvernement provincial ou fédéral.*
- Accord de la Saskatchewan (1976) : *Accord négocié pour acquitter la dette foncière issue de traités en se fondant sur la population de la Première Nation en date de 1976 et en utilisant des terres de la Couronne provinciales disponibles pour acquitter la dette.*
- Date du premier recensement : *Date à laquelle le gouvernement a envoyé la première fois un arpenteur pour déterminer la population d'une Première Nation et établir les frontières de la réserve en fonction du nombre d'acres par personne accordé par le traité.*
- Bail : *Accord pour louer une propriété pour une période donnée.*

8. Superficie manquante : *Différence entre la superficie de terres reçue par une Première Nation lors du premier recensement dans sa réserve et ce qu'elle aurait dû avoir reçu en se fondant sur sa population de l'époque.*
9. Bande ou Première Nation ayant droit à des terres : *Première Nation qui n'a pas reçu la superficie de terres que lui avait été promise en vertu des traités.*

L'Accord de la Saskatchewan (1976)

1. De quelle façon était calculée la superficie de terres à réserver en vertu des traités?
Les traités 4, 6, 8 et 10 prévoyaient 2,6 km² par famille de cinq, ou 128 acres par personne. Les traités 2 et 5 prévoyaient 160 acres par famille de cinq dans la plupart des cas.
2. Quels arguments y avaient-ils pour et contre l'utilisation de 1976 comme date charnière pour déterminer la taille de la population?
Les réponses varieront, mais elles doivent porter sur le désir du gouvernement de limiter les terres allouées pour les droits fonciers issus de traités, et le désir des Premières Nations de faire en sorte que les promesses des traités soient tenues.
3. Quels étaient les problèmes liés à l'utilisation de terres de la Couronne pour répondre aux exigences des droits fonciers issus de traités?
Il n'y avait pas assez de terres de la Couronne productives disponibles, et certaines d'entre elles étaient déjà utilisées par de tierces parties.
4. Quel effet a eu sur le règlement des questions de droits fonciers issus de traités le fait que le gouvernement n'ait pas respecté la convention de la Saskatchewan (1976)?
En 1987, le gouvernement fédéral, de concert avec le gouvernement provincial, a décidé d'utiliser la date du premier recensement pour déterminer les droits fonciers issus de traités. Un groupe de Premières Nations a alors entamé une poursuite pour forcer les gouvernements à honorer l'accord, et certains croient que cette poursuite a été le catalyseur qui a ramené les parties ensemble pour régler les problèmes hors des tribunaux.

Leçon 4

L'Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités en Saskatchewan : la formule d'équité

1. Quels étaient les problèmes avec l'accord de la Saskatchewan (1976) relativement au calcul des populations pour déterminer la superficie de terres due en vertu d'un traité? Quels étaient les problèmes de l'utilisation de la date du premier recensement pour déterminer la population d'une Première Nation aux fins de droits fonciers issus de traités?
En utilisant l'accord de 1976, certaines bandes qui pouvaient avoir eu une petite superficie manquante lors du recensement recevraient une grande superficie de terres si elles comptaient actuellement une population importante. D'autres bandes qui pouvaient avoir eu une importante superficie manquante, avec peut-être la moitié des membres de la bande d'origine n'ayant pas reçu de terres, recevraient beaucoup moins de terres si elles avaient présentement une petite population.
2. Quelle formule le Bureau du commissaire aux traités a-t-il proposée pour déterminer la population d'une Première Nation aux fins de droits fonciers issus de traités?
 - 1) Déterminer la population
 - Déterminer quel pourcentage de la population de la Première Nation n'avait pas été compté lors du premier recensement.
 - Multiplier ce pourcentage par la population actuelle de cette Première Nation.

2) Déterminer les acres dûs

- Multiplier la réponse de (1) par le nombre d'acres auquel chaque membre avait droit selon le traité.

3) Convertir les acres dûs en un montant en dollars

- Multiplier les acres dûs par la valeur prédéterminée de la terre.

3. Une Première Nation comptait 200 membres en date du premier recensement, mais seulement 150 ont été comptés. Aujourd'hui, sa population est de 900 membres. Quelle population serait utilisée pour déterminer ses droits fonciers issus de traités en utilisant la formule d'équité?

Premièrement, déterminer le pourcentage de la population qui n'a pas été compté lors du premier recensement :

200 personnes – 150 personnes comptées = 50 personnes manquantes.

50 personnes manquantes divisées par la population d'origine de 200 = 25 %

Deuxièmement, appliquer le pourcentage de la population non compté à la population actuelle. Ceci déterminera le nombre de personnes qui sera utilisé dans l'équation pour déterminer les acres dûs. 25 % x 900 = 225

Ou, exprimé en une seule équation : $[(200-150)/200] \times 900 = 225$

L'Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités : vente de gré à gré

1. Quels étaient les problèmes avec l'accord de la Saskatchewan (1976) relativement aux terres disponibles pour acquitter la dette foncière issue des traités?

Il n'y avait pas assez de terres de la Couronne productives disponibles, et il y avait des intérêts de tierces parties, tels que des baux, dans les terres de la Couronne productives qu'il restait.

2. Comment la proposition de « vente de gré à gré » mise de l'avant par le commissaire aux traités a-t-elle réglé le problème du manque de terres de la Couronne disponibles pour régler les droits fonciers issus de traités?

Elle a donné aux Premières Nations les moyens d'acheter des terres de leur choix de vendeurs consentants pour régler les droits fonciers issus de traités.

3. Quels types de terres peuvent être achetés en vertu de l'Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités en Saskatchewan?

Des terres privées, des terres de la Couronne fédérales et des terres de la Couronne provinciales.

L'Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités en Saskatchewan : les coûts

1. Comment l'Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités en Saskatchewan tient-il compte des pertes de recettes fiscales pour les municipalités lorsque leurs terres sont vendues en vertu de l'accord?

Deux fonds de dédommagement pour les pertes de taxes, totalisant un maximum de 50 millions de dollars, compensent les pertes de recettes fiscales encourues par les municipalités rurales et les commissions scolaires rurales où des terres assujetties à l'impôt foncier sont achetées par des bandes ayant droit à des terres. Ces fonds sont versés directement aux municipalités.

2. Compte tenu de la valeur des terres cédées pour le peuplement au moyen des traités, est-ce que, selon toi, les coûts sont justifiés?

Les réponses varieront, mais doivent refléter les avantages sociaux et économiques réalisés grâce aux traités, en regard des coûts financiers.

- annotation de la vidéo

Première partie : L'histoire des droits fonciers issus de traités

Heure	Personne	Poste
0:29	Howard McMaster	Bureau du commissaire aux traités
0:46	Winston McLean	Federation of Saskatchewan Indian Nations
1:55	Bryan Tootoosis	Conseiller de bande, Première Nation des Poundmaker
2:39	Howard McMaster	Bureau du commissaire aux traités
3:01	L'honorable Tom Siddon	Ancien ministre des Affaires indiennes
3:43	Noel Starblanket	Ancien vice-chef, FSIN
4:50	Chef Mary Ann Day Walker	Première Nation d'Okaneese
5:19	Al Gross	Négociateur du gouvernement fédéral
6:11	Winston McLean	Federation of Saskatchewan Indian Nations
6:36	Noel Starblanket	Ancien vice-chef, FSIN
6:49	Winston McLean	Federation of Saskatchewan Indian Nations
7:05	L'honorable Bill McKnight	Commissaire aux traités
8:04	Rick Swenson	Ancien ministre du SIMAS de la Saskatchewan
8:26	Howard McMaster	Bureau du commissaire aux traités
8:51	Cliff Starr	Affaires indiennes et du Nord
9:36	Al Gross	Négociateur du gouvernement fédéral
9:50	Winston McLean	Federation of Saskatchewan Indian Nations
10:19	Ron Michel	Ancien chef, Première Nation de Peter Ballantyne
10:39	Harry Lafond	Ancien chef, Nation crie de Muskeg Lake
11:25	Lester Lafond	Coordonnateur des DFT, Nation crie de Muskeg Lake
12:10	Grant Devine	Ancien premier ministre de la Saskatchewan
12:59	L'honorable Bill McKnight	Commissaire aux traités
13:28	Lloyd Barber	Négociateur pour les Premières Nations pour les DFT

Deuxième partie : Les négociations commencent pour de bon

Heure	Personne	Poste
15:06	Dan Bellegarde	Ancien premier vice-chef, FSIN
15:55	Howard McMaster	Bureau du commissaire aux traités
16:20	Stephen Pillipow	Conseiller juridique, bandes MOPS
16:40	Dan Bellegarde	Ancien premier vice-chef, FSIN
16:55	Dan Goodleaf	Ancien sous-ministre, Affaires indiennes
17:33	Stephen Pillipow	Conseiller juridique, bandes MOPS
17:53	Cliff Starr	Affaires indiennes et du Nord
18:09	L'honorable Tom Siddon	Ancien ministre des Affaires indiennes
18:19	Sénateur Roland Crowe	Ancien chef, FSIN
18:50	Sénateur Roland Crowe	Ancien chef, FSIN
19:10	L'honorable Bill McKnight	Commissaire aux traités
19:38	Sénateur Roland Crowe	Ancien chef, FSIN

Sujet

Droits fonciers issus de traités (DFT) – fondements historiques (sous-estimation)
DFT – fondements historiques (sous-estimation et promesses de terres historiques)
DFT – fondements historiques (traitement et circonstances entourant les membres des Premières Nations)
DFT – fondements historiques (signification des terres)
DFT – fondements historiques (obligations de la Saskatchewan)
Convention de 1976 – la FSIN s’assoit avec les gouvernements fédéral et provincial pour négocier
Convention de 1976 – le caractère suffisant comme solution au règlement des droits fonciers issus de traités
Convention de 1976 – aperçu
Convention de 1976 - lacunes (manque de terres de qualité disponibles)
Convention de 1976 – lacunes (aucune politique d’achat de terres)
Convention de 1976 – lacunes (difficultés de mise en œuvre)
Convention de 1976 – lacunes (résistance de la communauté)
Convention de 1976 – lacunes (résistance de la communauté)
Convention de 1976 – lacunes (manque de règlements réalisés)
Convention de 1976 – lacunes (manque de terres disponibles)
Convention de 1976 – lacunes (manque de terres disponibles)
Convention de 1976 – lacunes (manque de terres disponibles)
Convention de 1976 – succès (première réserve urbaine de la Saskatchewan créée à Prince Albert)
Convention de 1976 – succès (création d’une réserve urbaine à Saskatoon)
Convention de 1976 – succès (création d’une réserve urbaine à Saskatoon)
Convention de 1976 – lacunes (manque de terres disponibles)
Convention de 1976 – lacunes (capacité de la communauté d’absorber les coûts)
Convention de 1976 – lacunes (dénombrements des populations, disponibilité des terres et changements au gouvernement)

Sujet

DFT – nécessité de réunir les parties pour créer une nouvelle entente
DFT – la menace de poursuite ramène le gouvernement à la table
DFT – la menace de poursuite ramène le gouvernement à la table
DFT – la menace de poursuite ramène le gouvernement à la table
DFT – la menace de poursuite ramène le gouvernement à la table
DFT – la menace de poursuite ramène le gouvernement à la table
DFT – la menace de poursuite ramène le gouvernement à la table
Bureau du commissaire aux traités (BCT) – La création du BCT ouvre le dialogue au sujet des DFT
BCT – L’ancien maire de Saskatoon Cliff Wright est nommé premier commissaire aux traités
BCT – Les qualités de Cliff Wright
BCT – Cliff Wright accepte son poste

Heure	Personne	Poste
20:21	Cliff Wright	Ancien commissaire aux traités
21:06	Howard McMaster	Bureau du commissaire aux traités
21:17	Winston McLean	Federation of Saskatchewan Indian Nations
21:42	Dan Bellegarde	Ancien premier vice-chef, FSIN
22:27	Cliff Starr	Affaires indiennes et du Nord
22:48	Harry Swain	Ancien sous-ministre, Affaires indiennes
23:56	Cliff Wright	Ancien commissaire aux traités
24:58	Al Gross	Négociateur du gouvernement fédéral
25:16	Rick Swenson	Ancien ministre du SIMAS de la Saskatchewan
25:38	Cliff Wright	Ancien commissaire aux traités
26:22	Winston McLean	Federation of Saskatchewan Indian Nations
26:49	Cliff Wright	Ancien commissaire aux traités
28:15	Rick Swenson	Ancien ministre du SIMAS de la Saskatchewan
29:01	Winston McLean	Federation of Saskatchewan Indian Nations
29:20	Howard McMaster	Bureau du commissaire aux traités
29:30	Peggy Martin McGuire	Bureau du commissaire aux traités
29:52	Howard McMaster	Bureau du commissaire aux traités
31:01	Winston McLean	Federation of Saskatchewan Indian Nations
31:17	Lloyd Barber	Négociateur pour les Premières Nations pour les DFT
31:47	Winston McLean	Federation of Saskatchewan Indian Nations
32:01	Ray Ahenakew	Équipe de négociations, conseil tribal de Meadow Lake
32:40	Lloyd Barber	Négociateur pour les Premières Nations pour les DFT
33:11	Al Gross	Négociateur du gouvernement fédéral
33:38	Art Wakabayashi	Négociateur du gouvernement provincial
34:22	Rick Swenson	Ancien ministre du SIMAS de la Saskatchewan

Troisième partie : Les négociations finales

Heure	Personne	Poste
35:22	Lloyd Barber	Négociateur pour les Premières Nations pour les DFT
35:50	Sinclair Harrison	Ancien président, SARM
36:22	Harry Swain	Ancien sous-ministre, Affaires indiennes
36:42	Bernie Kirwan	Ancien président, SARM
36:55	Harry Swain	Ancien sous-ministre, Affaires indiennes
37:49	Bernie Kirwan	Ancien président, SARM
38:26	Sinclair Harrison	Ancien président, SARM
38:41	Rick Swenson	Ancien ministre du SIMAS de la Saskatchewan
39:07	Harry Swain	Ancien sous-ministre, Affaires indiennes
39:25	L'honorable Bill McKnight	Commissaire aux traités
40:11	L'honorable Tom Siddon	Ancien ministre des Affaires indiennes

Sujet

BCT – Expérience de Cliff Wright à titre de commissaire

BCT – Les qualités de Cliff Wright

BCT – La rapport du commissaire aux traités ramène les parties à la table

Recommandations du BCT concernant les DFT

Recommandations du BCT concernant les DFT – Position de compromis proposée par le BCT

Recommandations du BCT concernant les DFT – Motivation pour les gouvernements fédéral et provincial d'accepter

Recommandations du BCT concernant les DFT – Problème de disponibilité de terres de la Couronne et aucune politique d'achat de terres

Recommandations du BCT concernant les DFT – La formule de la convention de la Saskatchewan

Recommandations du BCT concernant les DFT – réaction positive

Recommandations du BCT concernant les DFT – Aperçu acheteur disposé, vendeur disposé

Recommandations du BCT concernant les DFT – Comme compromis

Recommandations du BCT concernant les DFT – Recommandations présentées à Roland Crowe

Recommandations du BCT concernant les DFT – Le gouvernement va de l'avant avec les recommandations

Formule d'équité – Établir les chiffres historiques de populations

Formule d'équité – Établir les chiffres historiques de populations

Formule d'équité – Établir les chiffres historiques de populations

Négociations sur les DFT – Changements à la politique de la *Loi sur les Indiens*

Négociations des DFT – Nomination de Lloyd Barber à titre de négociateur en chef pour les Premières nations ayant des droits issus des traités

Négociations des DFT – Considérations sur le temps consacré à résoudre la question

Négociations des DFT – Caractère inclusif du processus

Négociations des DFT- Caractère exhaustif

Négociations des DFT- Caractère exhaustif

Négociations des DFT – Priorité de règlement pour le gouvernement fédéral

Négociations des DFT – Priorité de règlement pour le gouvernement provincial

Négociations des DFT – Caractère exhaustif

Sujet

Négociations des DFT – Perte de recettes fiscales pour les municipalités

Négociations des DFT – Perte de recettes fiscales pour les municipalités

Négociations des DFT – Perte de recettes fiscales pour les municipalités

Négociations des DFT – Perte de recettes fiscales pour les municipalités

Négociations des DFT – Fonds de dédommagement établi pour les municipalités

Négociations des DFT – Fonds de dédommagement établi pour les municipalités

Négociations des DFT – Succès du plan de fonds de dédommagement

Négociations des DFT – Succès dans la résolution des difficultés entre les Premières Nations et les propriétaires des terres

Négociations des DFT – Succès dans la résolution des difficultés entre les Premières Nations et les propriétaires des terres

Négociations des DFT – Retombées à long terme

Négociations des DFT – Le premier ministre Devine consent à régler la question en dépit des difficultés financières de la province

Heure	Personne	Poste
40:57	Rick Swenson	Ancien ministre du SIMAS de la Saskatchewan
41:11	Art Wakabayashi	Négociateur du gouvernement provincial
41:29	Harry Swain	Ancien sous-ministre, Affaires indiennes
41:53	L'honorable Tom Siddon	Ancien ministre des Affaires indiennes
42:09	Winston McLean	Federation of Saskatchewan Indian Nations
42:43	Dan Bellegarde	Ancien premier vice-chef, FSIN
43:07	Bob Mitchell	Ancien procureur général de la Saskatchewan
43:45	Sénateur Roland Crowe	Ancien chef, FSIN
43:58	Bob Mitchell	Ancien procureur général de la Saskatchewan
44:26	Sénateur Roland Crowe	Ancien chef, FSIN
45:19	Roy Romanow	Ancien premier ministre de la Saskatchewan
45:45	Sénateur Roland Crowe	Ancien chef, FSIN
46:25	Roy Romanow	Ancien premier ministre de la Saskatchewan
46:56	Sénateur Roland Crowe	Ancien chef, FSIN
47:28	Grant Devine	Ancien premier ministre de la Saskatchewan
48:04	Roy Romanow	Ancien premier ministre de la Saskatchewan
48:21	Bob Mitchell	Ancien procureur général de la Saskatchewan
48:42	Roy Romanow	Ancien premier ministre de la Saskatchewan
49:02	Sénateur Roland Crowe	Ancien chef, FSIN
49:28	Peggy Martin McGuire	Bureau du commissaire aux traités
49:46	Cliff Wright	Ancien commissaire aux traités

Quatrième partie : Le rêve devient réalité

Heure	Personne	Poste
50:36	Chef David Ahenekeew	Ancien chef, FSIN
50:56	Le très honorable Brian Mulroney	Ancien premier ministre du Canada
51:02	Roy Romanow	Ancien premier ministre de la Saskatchewan
51:13	Sénateur Roland Crowe	Ancien chef, FSIN
52:36	Le très honorable Brian Mulroney	Ancien premier ministre du Canada
52:57	Winston McLean	Federation of Saskatchewan Indian Nations
53:08	Ray Ahenakew	Équipe de négociations, conseil tribal de Meadow Lake
53:45	Winston McLean	Federation of Saskatchewan Indian Nations
54:05	Sénateur Roland Crowe	Ancien chef, FSIN
54:52	Le très honorable Brian Mulroney	Ancien premier ministre du Canada
55:16	L'honorable Pierre Cadieux	Ancien ministre des Affaires indiennes et du Nord
55:33	Peggy Martin McGuire	Bureau du commissaire aux traités
55:57	Chef Mary Ann Day Walker	Première Nation d'Okaneese
56:32	Harry Lafond	Ancien chef, Nation crie de Muskeg Lake
57:12	Dan Bellegarde	Ancien premier vice-chef, FSIN
57:42	Winston McLean	Federation of Saskatchewan Indian Nations
58:19	Dan Goodleaf	Ancien sous-ministre, Affaires indiennes
58:31	L'honorable Bill McKnight	Commissaire aux traités

Sujet

Négociations des DFT – Le gouvernement provincial veut conclure les négociations avant la fin de son mandat
Négociations des DFT – Le gouvernement provincial est satisfait des questions qui sont réglées
Négociations des DFT – Le gouvernement fédéral reconnaît l'importance de l'entente
Négociations des DFT – Questions soulevées au sujet des coûts
Négociations des DFT – Malgré une tentative d'accord, les négociations se poursuivent pendant les changements de gouvernement
Négociations des DFT – L'accord est achevé, mais requiert l'approbation officielle du gouvernement
Négociations des DFT – La province tente de retarder les paiements
Négociations des DFT – La province tente de retarder les paiements
Négociations des DFT – La province explique sa situation financière
Négociations des DFT – La FSIN rejette le report des paiements
Négociations des DFT – Les talents de négociateur du sénateur Roland Crowe
Négociations des DFT – La FSIN s'emploie à ce que l'accord demeure inchangé
Négociations des DFT – Responsabilités respectives des gouvernements fédéral et provincial de respecter les DFT
Négociations des DFT – La décision du gouvernement est d'honorer l'accord tel que proposé
Négociations des DFT – La décision du gouvernement est d'honorer l'accord tel que proposé
Négociations des DFT – Rôle du gouvernement provincial dans la mise au point finale de l'accord
Négociations des DFT – Soutien de l'opposition officielle
Négociations des DFT – Rôle du BCT dans le règlement des DFT
Négociations des DFT – Rôle du FSIN dans le règlement des DFT
Négociations des DFT – Importance historique
Négociations des DFT – Volonté des parties de négocier une solution

Sujet

Régler les DFT – Dette en souffrance depuis longtemps
Régler les DFT – Dette en souffrance depuis longtemps
Régler les DFT – Dette en souffrance depuis longtemps
Régler les DFT - Avantages / cérémonie de signature – Réflexions
Régler les DFT – Importance
Cérémonie de signature – Choix du maître de cérémonie
Cérémonie de signature – Mise en contexte
Cérémonie de signature – Mise en contexte
Cérémonie de signature – Mise en contexte
Cérémonie de signature – réflexions
Cérémonie de signature – réflexions
Cérémonie de signature – réflexions
Cérémonie de signature – Importance pour les Premières Nations
Cérémonie de signature – réflexions
Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités – Ratification au niveau du conseil de bande
Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités – Comment l'argent est utilisé au niveau des bandes
Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités – Satisfaction relative à l'entente
Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités – soutien du premier ministre du Canada

Heure	Personne	Poste
58:59	Le très honorable Brian Mulroney	Ancien premier ministre du Canada
59:34	Ray Ahenakew	Équipe de négociations, conseil tribal de Meadow Lake
1:00:49	Blaine Favel	One Earth Farms
1:01:16	Lawrence Joseph	Chef, FSIN
1:01:29	Ron Michel	Ancien chef, Première Nation de Peter Ballantyne
1:02:01	Lester Lafond	Coordonnateur des DFT, Nation crie de Muskeg Lake
1:02:29	Chef Mary Ann Day Walker	Première Nation d'Okaneese
1:02:50	Lawrence Joseph	Chef, FSIN
1:03:12	Grant Devine	Ancien premier ministre de la Saskatchewan
1:03:34	L'honorable Pierre Cadieux	Ancien ministre des Affaires indiennes et du Nord
1:03:55	Le très honorable Brian Mulroney	Ancien premier ministre du Canada
1:04:29	L'honorable Bill McKnight	Commissaire aux traités
1:05:02	L'honorable Tom Siddon	Ancien ministre des Affaires indiennes
1:05:38	Sénateur Roland Crowe	Ancien chef, FSIN
1:06:26	Harry Lafond	Ancien chef, Nation crie de Muskeg Lake

Sujet

Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités – Importance

Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités – Impact durable

Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités – Développement de l'industrie agricole des Premières Nations

Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités – Développement des entreprises des Premières Nations

Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités – Développement des réserves urbaines et avantages économiques

Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités – Développement des réserves urbaines et avantages économiques

Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités – Gains économiques pour les communautés des Premières Nations

Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités – Esprit de coopération

Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités – Avantages pour l'ensemble de la Saskatchewan

Négociations des DFT – Rôle du ministre des Affaires indiennes

Négociations des DFT – Soutien des gouvernements fédéral et provincial

Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités – Premier exemple d'avoir honoré entièrement un aspect des traités

Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités – Importance de la résolution

Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités – Opportunités créées

Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités – Opportunités créées

